



Enquête réalisée du 30 janvier 2024 au 29 février 2024

Rapport d'enquête publique

Enquête relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau et à la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'instauration de périmètres de protection autour de la source du Cingle de Montfort sur la commune de CARSAC-AILLAC et parcellaire en vue de la détermination de l'emprise nécessaire aux périmètres de protection.

Présentées par le Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24) et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) du Périgord Noir

26/03/2024

RAPPORT D'ENQUETE	2
GENERALITES	2
A. Historique des syndicats et compétences.....	2
B. Objet de l'enquête et cadre juridique	2
SYNTHESE DES ETUDES PREALABLES (PIECE N° 4).....	3
A. Structure et contenu du dossier d'enquête	3
B. Présentation du système de production	4
C. Caractéristiques de l'aire d'alimentation du captage	5
D. Etude d'environnement	8
AVIS HYDROGEOLOGUE AGREE ET ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE	12
A. Appréciation des risques.....	12
B. Périmètres de protection et prescriptions	12
C. Travaux et aménagements à prévoir	14
D. Avis de l'hydrogéologue agréé	15
E. Coût des travaux et de la procédure	15
AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)	16
AVIS DES COLLECTIVITES.....	16
A. Commune de Carsac-Aillac	16
ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	17
A. Préparation de l'enquête	17
B. Organisation de l'enquête	18
ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	18
A. Liste et synthèse des observations.....	18
B. Analyse par thème et appréciations du commissaire	20
CONCLUSIONS MOTIVEES	24
RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DU PROJET	24
A. L'objet	24
B. Le projet.....	24
C. Etudes préalables et avis.....	24
RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE	24
CONCLUSIONS MOTIVEES	25
ANNEXES	27
A. Avis de l'Agence Régionale de Santé	27
B. Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas	33
C. Arrêté portant ouverture de l'enquête publique	36
D. Procès-verbal de synthèse des observations	41
E. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	49
F. Affichage et certificat d'affichage.....	53
G. Délibération de la commune de Carsac-Aillac.....	55
H. Avis d'enquête et publications	56

RAPPORT D'ENQUETE

GENERALITES

A. Historique des syndicats et compétences

Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMEAP) DU PERIGORD NOIR, créé en 2017 regroupe 7 anciens syndicats dont celui de Vitrac-la-Canéda qui est concerné par la source du Cingle de Montfort.

Le secteur correspondant à l'ancien SIAEP de Vitrac-La-Canéda est indépendant hydrauliquement des autres services et exploite 12 captages, répartis sur 11 unités de distribution, et dessert 14 communes.

Le SMAEP Périgord Noir assure les compétences « Prélèvement », « Stockage », « Distribution » pour lesquelles il a pour délégataire la SOGEDO (Société de gérance et d'exploitation d'eau, antenne de Pays de Belvès). **Le SMDE24 assure la compétence : « Protection du point de prélèvement »**. Il assiste également le SMAEP Périgord Noir dans sa gestion du service (mise en place et suivi du contrat du délégataire), et sa comptabilité.

B. Objet de l'enquête et cadre juridique

Les demandes d'autorisation présentées par SMDE 24 et SMAEP du Périgord noir ont pour objet la régularisation administrative de la source du Cingle de Montfort, avec la mise en place de périmètres de protection.

a) Dépôt de la demande d'autorisation et désignation du commissaire-enquêteur

La demande d'examen au cas par cas de juin 2023 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 02/08/23, n° 2023-14361, précisant que le projet d'autorisation n'était pas soumis à étude d'impact.

Le dossier de demande d'autorisation préparé par le SMDE 24 et par le SMAEP du Périgord noir ayant été communiqué à la Préfecture, la demande de désignation d'un commissaire-enquêteur a été transmise au Tribunal administratif par courrier du 05/12/23.

Mme la présidente du Tribunal administratif a désigné, par décision du 11/12/23, M. Jean-Jacques PETIT comme commissaire-enquêteur et M. Michel LABARE comme commissaire suppléant.

J'ai récupéré le dossier le 15/12/23 lors d'un RV avec Mme TOURNIER et Mme SALINAS au Bureau de l'Environnement à la préfecture.

b) Autorité organisatrice de l'enquête

En date du 22/12/23, M. le préfet de la Dordogne a pris l'arrêté n° BE 2023-12-02 portant ouverture d'une enquête publique unique. Celle-ci concerne la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau, la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour l'instauration de périmètres de protection autour de la source du Cingle de Montfort sur la commune de CARSAC-AILLAC.

c) Cadre réglementaire

Le régime maximum d'exploitation demandé, qui conditionne la classification du projet, est de 150 m3/h, exceptionnellement 200 m3/h en pointe, de 1500 m3/j, et de 150 000 m3/an en période normale, 180 000 m3/an en cas de besoin d'une alimentation en secours.

▪ Relatif au prélèvement d'eau

La réglementation applicable au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement est la suivante :

- Rubrique 1.1.2.0. : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
 - 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (Autorisation) ;
 - 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (Déclaration).
- Rubrique 1.3.1.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :
 - 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (Autorisation)
 - 2° Dans les autres cas (Déclaration)

▪ Relatif à l'utilisation de l'eau

L'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution d'eau est soumise à AUTORISATION d'après l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique :

I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation de l'autorité administrative compétente l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour :

- 1° La production ;
- 2° La distribution par un réseau public ou privé, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille mentionnée au 3° du II et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ;
- 3° Le conditionnement.

▪ Relatif à l'enquête parcellaire

Cette procédure rentre dans le champ d'application des articles L.151-36 à 40 du Code Rural. Les deux enquêtes au titre du prélèvement et de l'utilité publique sont associées, comme prévu par l'article R123-4 du Code de l'Environnement.

SYNTHESE DES ETUDES PREALABLES (PIECE N° 4)

A. Structure et contenu du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est un dossier relié de 454 pages comprenant 10 pièces :

- Pièce n° 1 : Résumé non technique.
- Pièce n° 2 : Cadre réglementaire.
- Pièce n° 3 : Délibération du SMDE 24.
- Pièce n° 4 : Études préalables à la mise en place des périmètres de protection. Après une présentation de la collectivité et de la description de l'ouvrage de prélèvement, les études préalables s'attachent à caractériser sur le plan hydrologique et géologique l'aire de captage, et à en définir les contours ainsi que sa vulnérabilité à l'aide notamment d'une campagne multi traçage. L'étude d'environnement retrace ensuite les activités présentes au sein de l'aire d'alimentation, les pressions et les risques qu'elles engendrent.
- Pièce n° 5 : Avis de l'hydrogéologue agréé. Il définit les périmètres de protection et les prescriptions préconisées pour chacun d'eux.
- Pièce n° 6 : Évaluation technico-économique. Elle décrit et évalue les coûts de procédure, de travaux et d'aménagements à prévoir.
- Pièce n° 7 : Délibérations du SMAEP du Périgord noir pour la poursuite de la protection.
- Pièce n° 8 : Plans des périmètres de protection.

- Pièce n° 9 : Tableau des prescriptions.
- Pièce n° 10 : État parcellaire.

Le dossier est complété par un plan parcellaire au 1:2500, du périmètre de protection rapprochée, en 3 parties. Etaient également mises à la disposition du public les modifications de prescriptions proposées pour le PPR par le SMDE 24 et l'ARS.

Dans son ensemble, le dossier d'enquête apparaît complet et conforme aux éléments requis.

B. Présentation du système de production

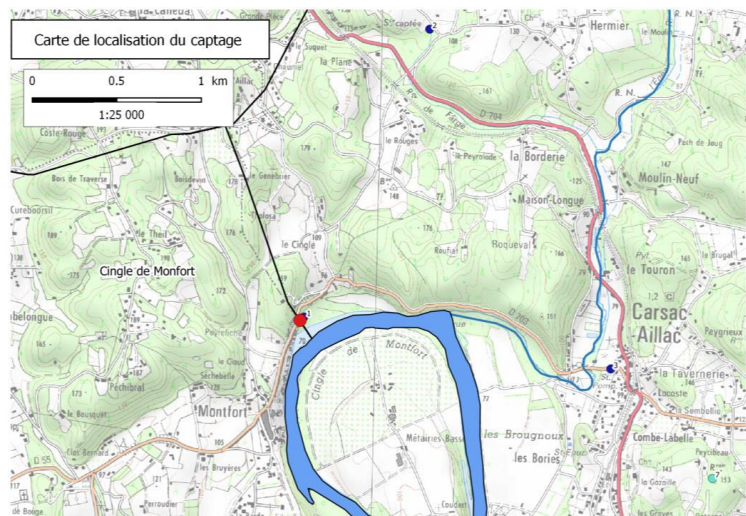
a) Régime d'exploitation demandé

Les régimes d'exploitation demandés sont les suivants :

- Débit maximum horaire : 150 m³/h, 200 m³/h occasionnellement en pointe (débit actuel : 200 m³/h pour environ 7 heures de pompage journalier en pointe estivale).
- Débit de pointe journalier : 1 500 m³/j en pointe
- Volume maximum annuel : 150 000 m³/an en période normale, 180 000 m³/an en périodes exceptionnelles (secours).

b) L'ouvrage de prélèvement

Le captage se trouve en bordure du lit mineur de la Dordogne, en rive droite. Le terrain et le chemin d'accès qui bordent la falaise d'où émerge la source ne sont pas cadastrés et appartiennent au domaine public. Les terrains situés au-dessus appartiennent à M. JALES Dominique (parcelle n°303 section D).



Le captage est accolé à la falaise de direction globalement Nord-Est/Sud-Ouest. Il s'agit d'un bâti rectangulaire, maçonné contre le rocher. Le trop-plein s'évacue côté Sud-Ouest et vient alimenter une couasse avant de rejoindre la Dordogne. Le terrain, côté trop-plein, est maintenu par un muret de soutènement.

Les dimensions du captage sont de 3,80 m de long, 2 m de large pour une profondeur d'environ 2,75 m par rapport au capot. Le trop-plein est une ouverture de dimension 1 m de large sur 0,5 m de haut. Il est équipé d'une grille de 9 barreaux d'un diamètre de 10 mm espacés de 100 mm. Enfin, le captage est surmonté par une structure métallique pour faciliter les manœuvres d'entretien (remplacement des pompes par exemple).

Du fait des difficultés d'accès, le captage n'est pas entretenu. Le toit est fréquemment recouvert par une fine couche de limon, de la végétation, des branchages et des ronciers. Le captage présente également de très nombreuses fuites, à la base du bâti, entre le bâti et la paroi calcaire, entre le seuil jaugeur et le seuil du trop-plein. Plusieurs tentatives pour colmater les fuites ont été engagées par la SOGEDO, mais sans succès.

A l'intérieur du captage, on observe un important dépôt de sables quartzes blanchâtre à jaunâtre. Cet apport détritique, d'une couleur claire est propre et semble principalement venir du résidu d'altération des calcaires du Coniacien.

Le captage est situé en bordure du lit mineur de la Dordogne, et est donc régulièrement inondé. L'étude hydrogéologique montre que pour que le captage du Cingle soit exploitable, le niveau de la Dordogne doit se trouver à une cote altimétrique inférieure à 65,85 m NGF à la station hydrométrique de Cénac.

Le zéro de l'échelle est situé à 65,27 m NGF, ce qui ramène à une hauteur d'eau de $65,85 - 65,27 = 0,58 \text{ m}$ à la station de Cénac. Le graphique montre que **le captage est en moyenne principalement exploitable en période estivale, centrée sur les mois de juillet, août et septembre.**

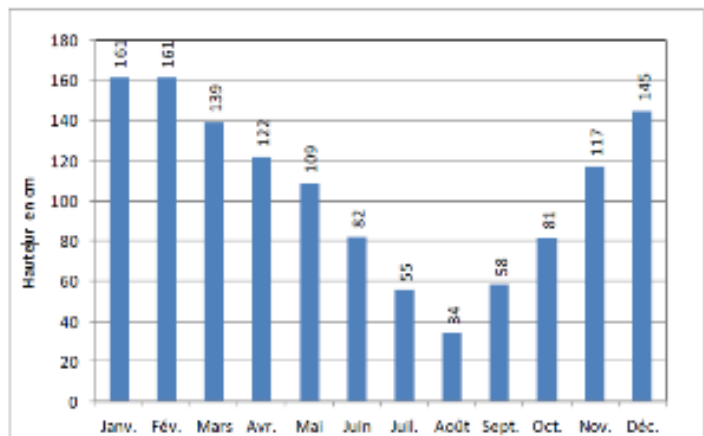
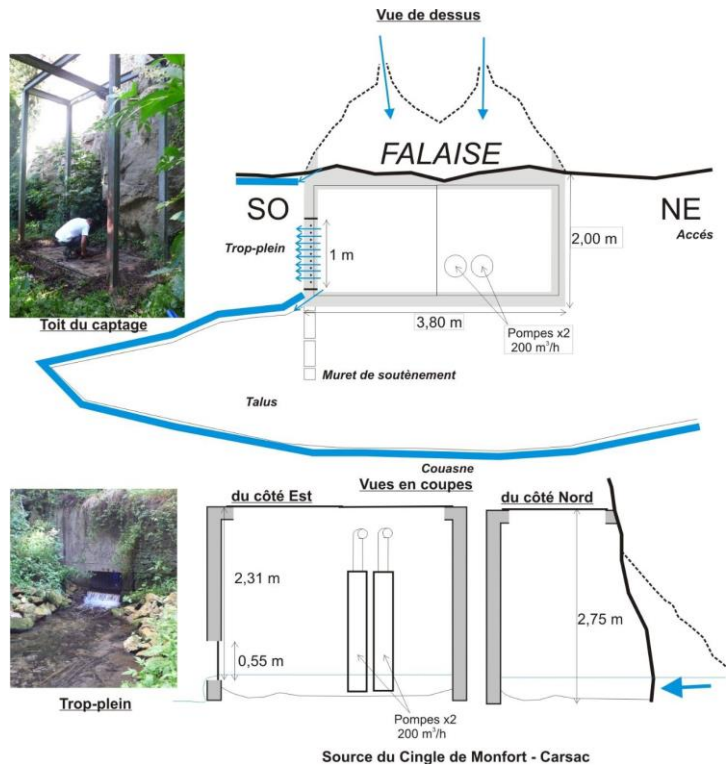


Figure 15 : Hauteur moyenne mensuelle de 1988 à 2015 (9 609 jours)

C. Caractéristiques de l'aire d'alimentation du captage

a) Cadre hydrogéologique

Les formations d'où émerge la source sont constituées par les calcaires gréseux et coquillés jaunâtres bien caractéristiques du Coniacien. Les coupes géologiques indiquent que la source émerge très probablement à la faveur des terrains plus marneux et moins perméables du Coniacien inférieur. Ces formations sont masquées par les alluvions de la Dordogne.

- Sept produits phytosanitaires et leurs dérivés sont trouvés dans l'eau brute. Parmi ces produits l'atrazine a atteint la limite de qualité pour les eaux potables en mai 2000, cet herbicide est interdit en France depuis 2003. De même, l'alachlore ESA a atteint la limite de qualité en juillet 2016, la molécule mère est interdite en France depuis 2008. La somme des concentrations en pesticides est toujours restée inférieure au seuil de qualité pour les eaux distribuées de 0,5 µg/l.
- L'apparition des molécules actives des produits phytosanitaires survient lorsque les niveaux de la Dordogne sont relativement bas : ces produits proviennent bien de la nappe et non d'une contamination par la rivière.
- Les teneurs en nitrates sont globalement stables autour de 20 mg/l. Elles indiquent une contamination issue du bassin d'alimentation du captage, les teneurs en nitrates de la Dordogne étant relativement faibles (< à 10 mg/l).
- L'eau brute de la source du Cingle est de qualité physico-chimique assez correcte. Le seul traitement appliqué à l'eau est une désinfection au chlore gazeux dans la bache de la station du Cingle.

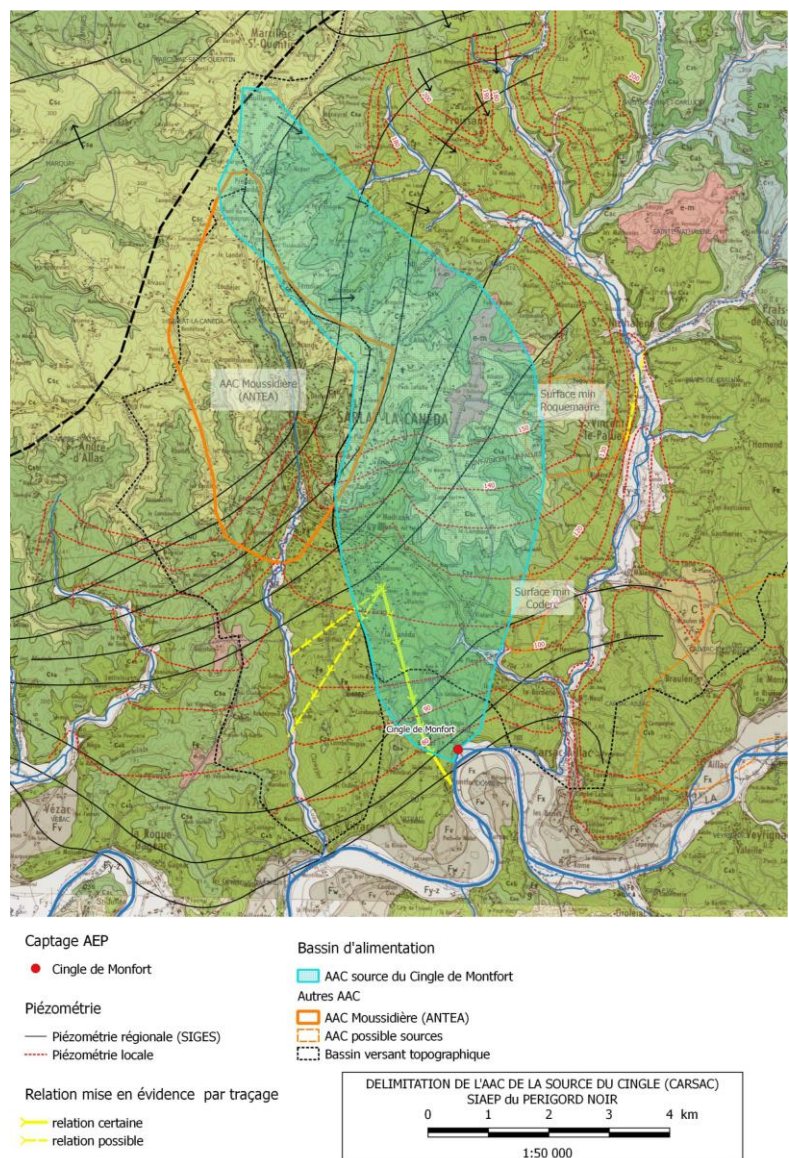
c) Définition de l'aire d'alimentation du captage (AAC)

La surface de l'AAC est approchée à l'aide du bilan hydrique réalisé sur la période 2000-2009, moyennement pluvieuse. Le volume des précipitations duquel a été déduit l'évapotranspiration et le ruissellement estimés, permet d'approcher le volume infiltré soit 126 mm/an. Rapporté ensuite à la production annuelle de la source, il en est déduit la surface qui a contribué à son alimentation, soit 17 km².

Deux campagnes de traçage ont été utilisées dans le cadre de cette étude mais compte tenu du faible taux de restitution du traçage colorimétrique, ce dernier n'a pas été pris en compte dans la délimitation de l'AAC.

La définition de l'aire d'alimentation de la source du Cingle de Montfort s'appuie sur les éléments suivants :

- La définition du bassin d'alimentation de la source de Moussidière, délimitée par ANTEA, pour la limite NO,
- Le calcul du bilan hydrique pour la surface minimale du bassin d'alimentation (17 km²),
- La piézométrie locale et régionale pour le tracé global du bassin,
- La prise en compte des aires probables d'alimentation des sources de Roquemaure et du Coderc pour l'Est.



- Le pendage général des couches géologiques pour l'extension NO.

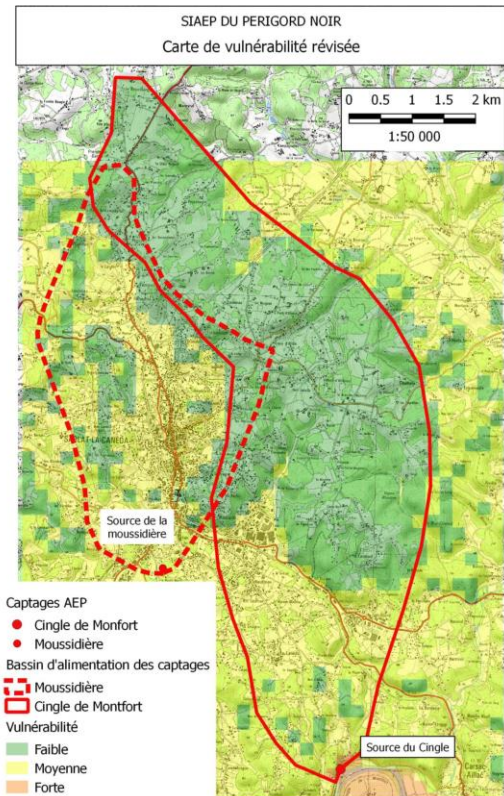
d) Vulnérabilité de la nappe et vitesses de transfert

D'après la méthode développée par le BRGM pour estimer la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère, celle-ci est moyenne à faible sur l'ensemble du bassin d'alimentation supposé.

Le bureau d'étude SHE émet une réserve sur l'adéquation des résultats présentés avec la réalité de terrain sur le bassin d'alimentation de la source du Cingle, notamment au droit des plages d'affleurement du Santonien qui assurent une bonne protection. Ainsi, elles possèderaient plutôt une faible vulnérabilité intrinsèque.

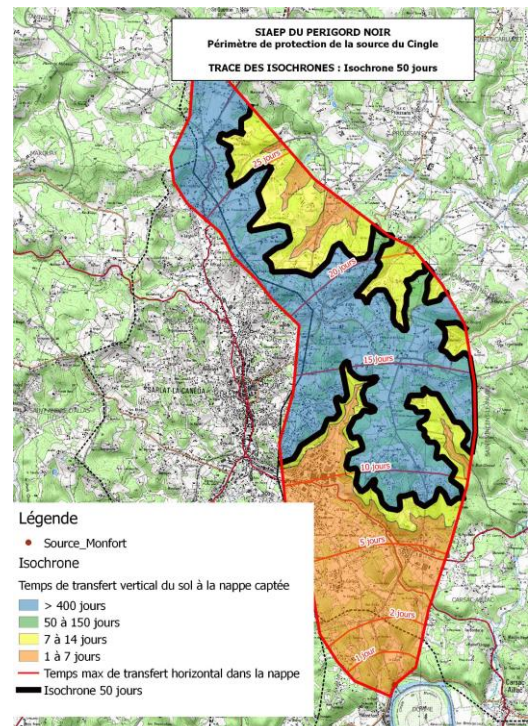
Un nouveau modèle est proposé en conservant les vulnérabilités estimés par le modèle du BRGM sur les plages d'affleurement du Coniacien, et en imposant une vulnérabilité faible sur les zones d'affleurement du Santonien comme présenté sur la carte ci-contre.

En revanche, la vulnérabilité intrinsèque au droit du captage est forte compte-tenu de l'alimentation partielle par la rivière Dordogne.



Pour les vitesses de transfert deux principales zones sont distinguées :

- Les zones d'affleurement du Coniacien moyen et supérieur et du Santonien inférieur, où les temps de migration peuvent être assez rapides.
- Les zones d'affleurement du tertiaire et les zones d'affleurement du Santonien supérieur, où les vitesses de transfert sont plus lentes voire beaucoup plus lentes et largement supérieures à 50 jours.
- Le tracé de l'isochrone 50 jours s'appuie donc sur le contour des affleurements du Santonien moyen et des formations du Tertiaire, avec une incertitude de plus ou moins 10 jours.



D. Etude d'environnement

a) Pressions liées à l'urbanisme

Les 2 communautés de communes concernées ont un PLUI en cours d'élaboration.

Documents existants :

- Vitrac : Modification n°2 du PLU approuvé le 20/02/2017,
- Carsac-Aillac : Révision simplifiée du PLU approuvé le 19/12/2012,

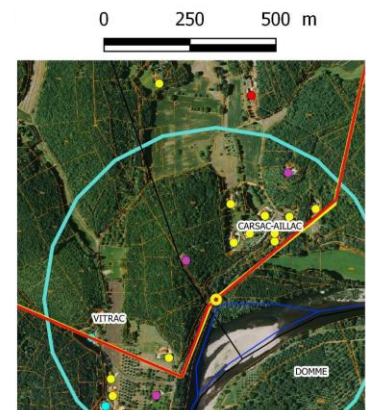
- Saint Vincent-le-Paluel : Révision de la carte communale approuvée le 07/11/2015,
- Sainte-Nathalène : Révision de la carte communale approuvée le 09/12/2013,
- Sarlat-la-Canéda : Révision simplifiée du PLU approuvé le 30/04/2018.

- **Assainissement non collectif (ANC)** : dans les environs du captage et en amont de ce dernier, deux habitations possèdent un diagnostic de conformité « favorable avec réserve », et 7 bâtiments ne possèdent pas de données. Un diagnostic « défavorable » concerne une habitation située à environ 600 m en amont du captage.

- **Assainissements collectifs** et semi-collectifs : aucune des STEP ne se trouvent sur le bassin d'alimentation supposé du captage.

- **Gestion des déchets** : aucune ancienne décharge ou décharge sauvage ne se trouve sur le bassin d'alimentation supposé du captage. Toutefois, de nombreux maires tiennent à signaler des problèmes d'incivilité au niveau des points de collecte.

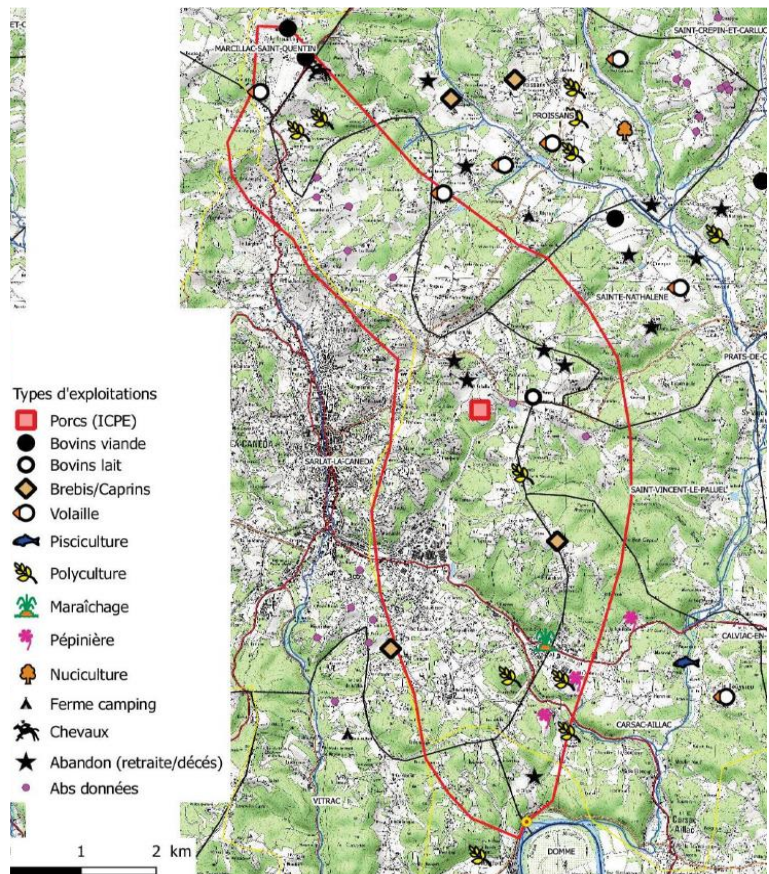
- **Traitements des espaces verts** : 2 terrains sportifs se trouvent dans l'AAC. L'étude présente les traitements réalisés en 2017 en précisant qu'aucune des molécules concernées par ces traitements ne se retrouve dans les analyses d'eau de la source du Cingle



b) Pressions liées aux activités

- **Agriculture** : d'une manière générale, on note une déprise agricole du secteur, avec abandon progressif des élevages au profit de la nuciculture. De nombreux agriculteurs de plus de 55 ans n'ont pas de reprenneur au sein de leur famille. Les jeunes agriculteurs se tournent vers la noix, l'élevage caprins/ovins.

Il demeure cependant une activité agricole non négligeable dont la carte ci-contre recense les principaux sites situés dans l'AAC. Dans l'emprise du bassin d'alimentation supposée du captage, il n'existe qu'un seul élevage classé ICPE 2102-2a – Elevage de porcs, pour une quantité de 795 unités.

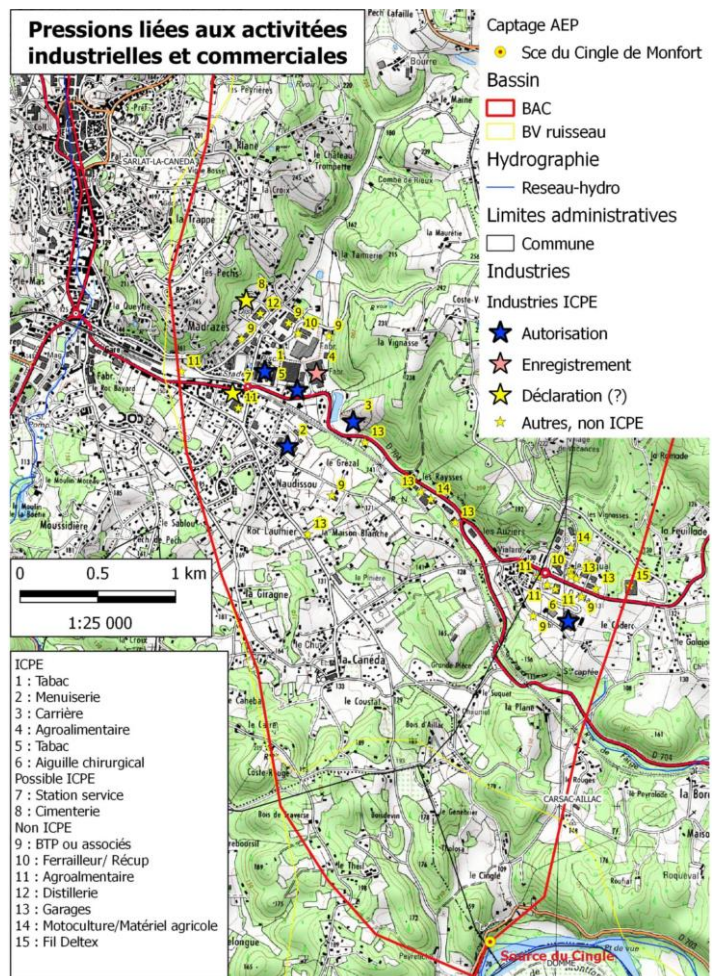


■ **Industrie et activités commerciales**

4% de la surface du bassin d'alimentation supposée du captage est occupée par des zones d'activités économique et industrielle.

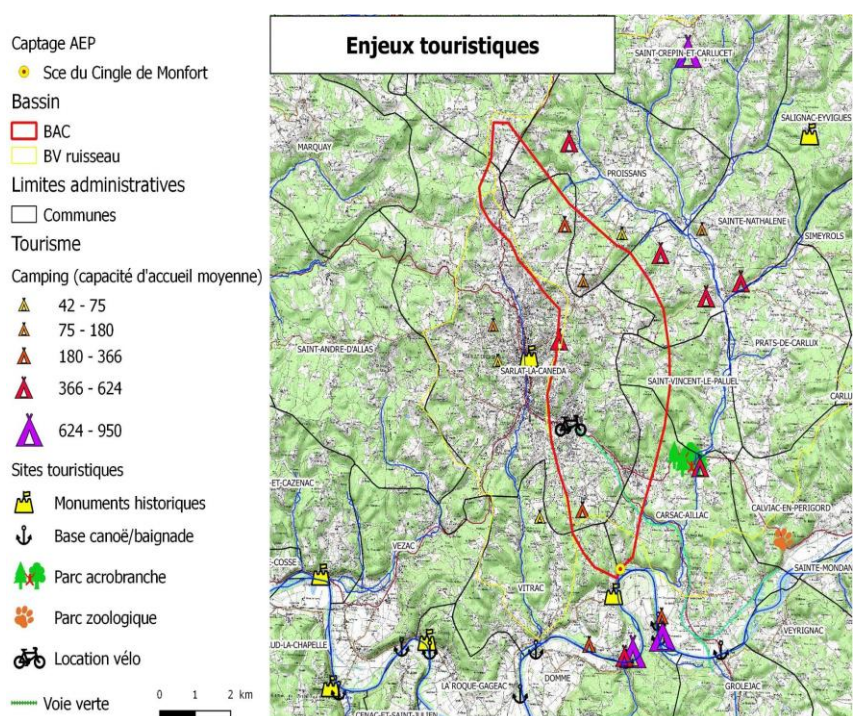
Ces zones s'étendent principalement entre Sarlat et Carsac-Aillac, le long de la RD 704, et constituent la ZI de Madrazès, et la ZI de Vialard, avec une extension future dans le secteur du Coderc. Ces zones sont raccordées au réseau d'eaux usées.

L'étude recense chacune des installations et décrit les enjeux environnementaux qu'elles présentent.



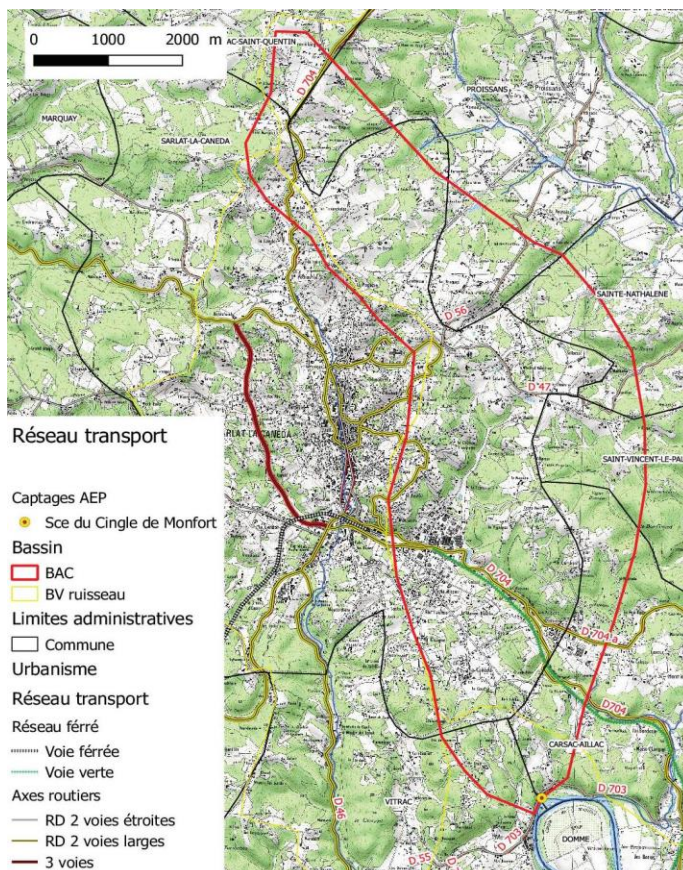
■ **Tourisme** : la vallée de la Dordogne et le Périgord Noir sont des secteurs à très forts enjeux touristiques. Les pressions sont donc multiples, et concernent l'approvisionnement en eau potable, la gestion des eaux usées, des déchets, et les infrastructures, notamment les infrastructures routières.

Ce sont les campings qui génèrent les concentrations d'accueil les plus importantes. La population peut doubler voire tripler en période estivale. On compte une vingtaine de campings dans le secteur ; la capacité d'accueil cumulée est de l'ordre de 9 000 personnes.



c) Pollutions potentielles liées aux points d'eau ou infrastructures de transport

- Il n'a été recensé aucun forage agricole ou domestique dans le bassin d'alimentation supposé du captage. La plupart des plans d'eau et retenues du secteur sont en relation hydraulique avec le ruisseau de l'Enéa, en dehors du bassin d'alimentation supposé du captage.
- Les principaux axes routiers qui traversent le bassin d'alimentation sont la RD 704 qui relie le sud de Sarlat à Gourdon et le nord de Sarlat à Condat, la RD 704a qui relie le sud de Sarlat à Souillac. Il s'agit de chaussées à deux voies larges clairement délimitées et fortement fréquentées, notamment par les poids lourds. L'axe de la RD 704 qui relie Sarlat à Gourdon traverse le bassin d'alimentation supposé du captage du Nord-Ouest au Sud Est et passe à une distance minimale de 1,5 km du captage.
- Parmi les axes routiers moins fréquentés mais néanmoins importants, on notera la RD 703, qui surplombe le captage (route de Montfort), la RD 47, la RD 56. Il s'agit de chaussées à double sens, assez étroites et dont la séparation des voies n'est pas forcément marquée. A noter que **la RD 703 est largement fréquentée en période touristique car elle offre un point de vue remarquable sur le château de Montfort.**



11

d) Hiérarchisation des risques

Le secteur le plus vulnérable se trouve dans la zone d'affleurement du Coniacien. Il intègre la RD 704 et les zones d'activités qui s'y sont développées à proximité, la RD 703, à l'amont immédiat du captage, les assainissements autonomes dans un rayon de 500 m du captage, et des surfaces traitées agricoles et communales.

- Les risques d'accidents routiers sont importants sur la RD 703, au surplomb du captage mais limités par la présence de murets.
- Les risques liés aux ICPE (incendie, déversement accidentel) sont limités par les mesures de sécurité prises par les entreprises : importance moyenne,
- Les risques agricoles sont négligeables,
- Les risques concernant les points d'eau sont négligeables.

e) Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE

Le captage de la source du Cingle de Montfort est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

f) Incidences du projet

Le captage a une incidence positive sur la salubrité et la santé publique, sur les habitats et les activités économiques. Le captage a peu d'incidence sur les eaux de surface, les eaux souterraines et la ressource en eau en général.

Les incidences sont possibles sur le milieu naturel et en particulier sur l'écosystème de la couasne dans lequel se jette le trop-plein de la source. Toutefois, aucune modification majeure ne sera apportée au prélèvement existant, si ce n'est une réduction du débit d'exploitation, qui améliorera donc la situation actuelle.

AVIS HYDROGEOLOGUE AGREE ET ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

A. Appréciation des risques

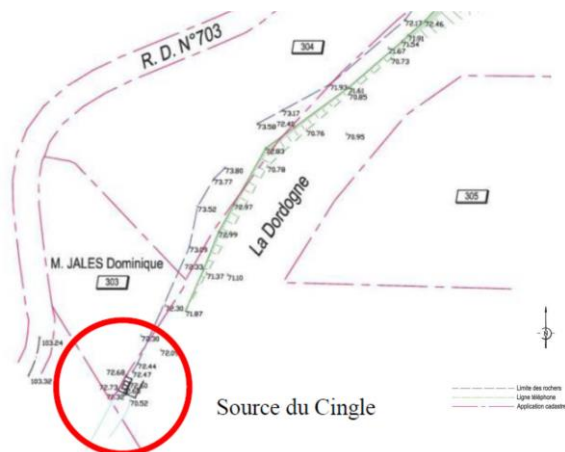
1. En l'état actuel (captage non étanche), le principal risque est associé à une pollution accidentelle de la Dordogne en période de hautes eaux.
2. Le calcaire du Coniacien supérieur (qui alimente la source du Cingle de Montfort) est protégé par une couverture d'altérites argilo-sableuse plus ou moins épaisse en fonction des secteurs.
3. Les formations du Santonien moyen et supérieur, qui couvrent une grande partie du bassin d'alimentation supposé assurent également une protection non négligeable de la ressource. La qualité de l'eau et les traçages réalisés indiquent que le bassin d'alimentation de la ressource est moyennement à faiblement vulnérable aux pollutions superficielles.
4. Le secteur le plus vulnérable se trouve dans la zone d'affleurement du Coniacien. Il intègre les risques suivants :
 - L'axe de circulation RD 704 et les zones d'activités qui s'y sont développées à proximité ;
 - L'axe de circulation RD 703, à l'amont immédiat du captage ;
 - Les assainissements autonomes dans un rayon de 500 m du captage ;
 - Les surfaces traitées en phytosanitaires (espaces communaux et agricoles) constituent un risque modéré de pollution diffuse. A noter que les analyses de la qualité de l'eau montrent des valeurs stables et proches de la limite de détection. A l'exception de l'ESA métolachlore (proche de la limite de détection), les molécules observées sont toutes des sous-produits de dégradation de molécules actives interdites à la vente et à l'utilisation depuis plusieurs années.
 - Les assainissements autonomes constituent un risque de pollution diffuse concernant les paramètres microbiologiques et les nitrates. On note l'absence d'ammoniac et de chlorures. Les teneurs en nitrates sont élevées mais stables et en dessous de la norme de potabilité. Les paramètres microbiologiques sont éliminés par désinfection.

B. Périmètres de protection et prescriptions

a) Périmètre de protection immédiate

La logique de ce périmètre de protection est une logique de prévention des infiltrations directes au droit du captage. Compte tenu du contexte de proximité avec la Dordogne et de la propriété au domaine public fluvial il est proposé par dérogation aux principes généraux de ne pas détacher spécifiquement de parcelle du DPF, de ne pas clôturer le PPI sur un secteur d'extension des crues, de matérialiser environ 10 m à l'amont, 10 m à l'aval et 5 m devant le captage une emprise au sol par fonçage de piquets en bois imputrescible, espacés tous les 4 mètres, d'une hauteur hors sol de 1.5 m destinés à matérialiser une zone d'entretien sans faire obstacle à l'écoulement des eaux.

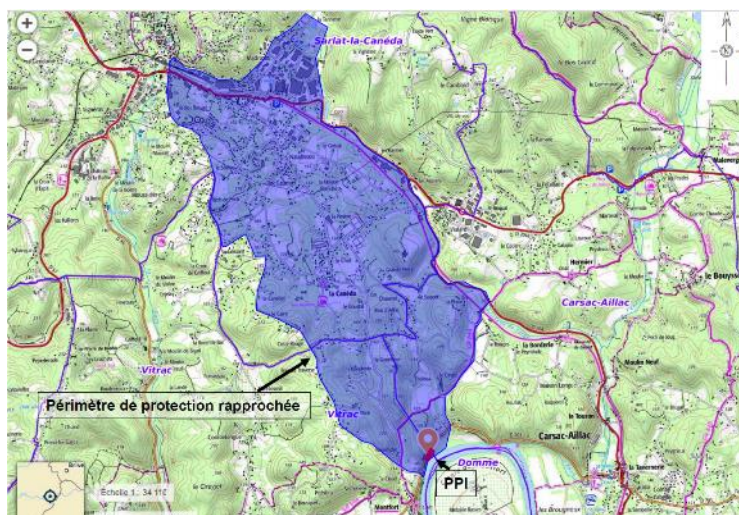
- **Prescriptions :** L'accès à cette zone sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation. Un panneau d'information situé au-dessus du captage matérialisera cette interdiction d'accès à toute personne étrangère au service. La croissance de la végétation sera régulièrement limitée par des moyens mécaniques, l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires étant proscrite.



b) Périmètre de protection rapprochée

La logique de ce périmètre de protection est une logique de protection de l'aire d'alimentation du captage contre les pollutions ponctuelles.

La détermination s'appuie majoritairement sur les limites de parcelles, voies communales, infrastructures existantes. Sa superficie est de l'ordre de 6.3 km², qui couvre la majeure partie de la zone comprise dans l'isochrone 50 jours à proximité du captage.



▪ Prescriptions

Sont interdits sur ce périmètre :

- ✓ Création de puits, forages, fondations profondes de plus de 10 m en dehors d'ouvrages de captages en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable
- ✓ L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels ou collectivités ;
- ✓ Le camping, le caravaning collectifs non raccordés à un réseau d'assainissement ou à une réserve empêchant le rejet en milieu naturel ;
- ✓ La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau ;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes ;
- ✓ La création de carrières ;
- ✓ L'installation de réservoirs ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques nocifs ;
- ✓ Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées, à l'exception des canalisations collectives et des ouvrages d'assainissement conformes à la réglementation en vigueur ;
- ✓ L'épandage de boues de station d'épuration ou d'effluents de toute nature.

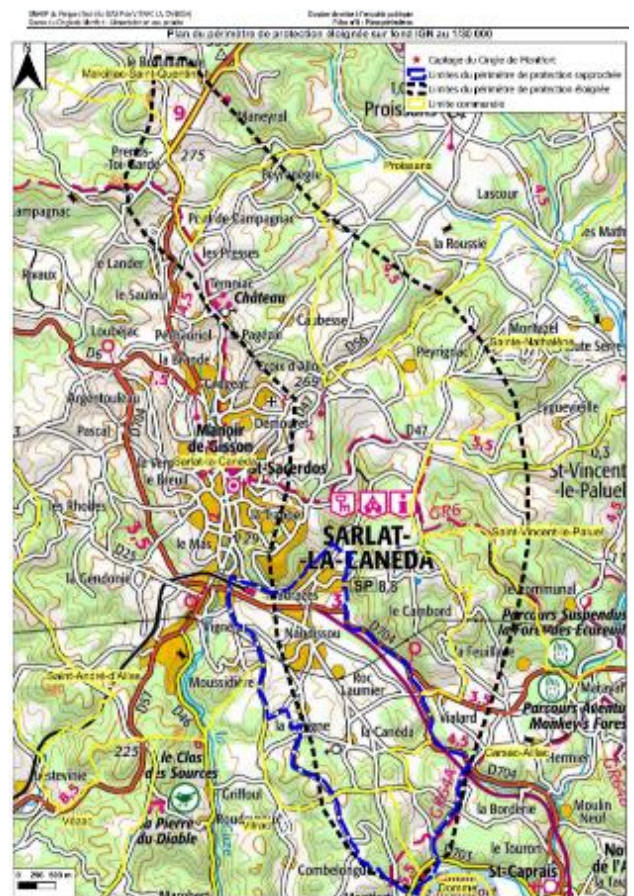
Sont réglementés sur ce périmètre :

- ✓ Les ICPE dont les dispositifs de rétention devront être sécurisés (bacs de rétention, aires bétonnées, doubles coques).
- ✓ La circulation aux poids lourds transportant des matières nocives pour l'environnement et la santé publique sera interdite sur un tronçon de la D703 :



c) Périmètre de protection éloignée

Il couvre l'aire d'alimentation identifiée à ce jour, avec une vigilance accrue sur la création de forages au Coniacien (cimentation du Santonien impérative et pour un usage eau potable uniquement), stockage de produits dangereux conforme à la réglementation en vigueur.



C. Travaux et aménagements à prévoir

- Remplacement de la plaque de fermeture d'entrée du captage par une plaque en métal galvanisée, d'épaisseur suffisante pour ne pas gondoler, avec raidisseurs, joints d'étanchéité, barre et cadenas de fermeture ;
- Abattage par moyens mécaniques de la végétation présente sur la zone d'entretien, en particulier le figuier qui pousse sur le captage, avec dévitalisation (trous à la perceuse, ail, sel : pas de produits chimiques) ;
- Réfection de l'évacuation vers la Dordogne : remplacement de la sortie rectangulaire par une sortie sur tuyau de diamètre adéquat, mise en œuvre externe de grille de protection et de clapets antiretour de pied et de tête ;

- Colmatage des fuites du bâti : réalisation d'une inspection par une société dédiée afin de déterminer la nature et le mode opératoire à effectuer pour un calfatage et l'application de résines d'étanchéité adaptées à la problématique (produits époxydiques a priori) ;
- Mise en place d'un contacteur sec de présence de débit vers l'extérieur de manière à n'autoriser le pompage que lorsqu'un débit sortant dans le tuyau existe ;
- Maintien des niveaux de démarrage des pompes afin de ne pas dénoyer les arrivées d'eau ;
- Accès au captage à améliorer par matérialisation d'un chemin d'accès piétonnier.

D. Avis de l'hydrogéologue agréé

Un avis favorable à l'exploitation du captage de la source du Cingle de Montfort est donné sous réserve de la mise en place des périmètres de protection et des aménagements préconisés.

E. Coût des travaux et de la procédure

Le SMAEP a délibéré à ce sujet le 09/12/22 pour s'engager à poursuivre la procédure de protection et à prendre en charge les frais qui sont de sa compétence, soit 135 500 € HT.

La délibération du SMDE 24 figurant au dossier date de 2011 et engage le syndicat sur un montant de travaux à sa charge de 20 000 € TTC, alors qu'ils sont de 61 794 € HT selon l'étude technico-économique.

- Estimation du coût de la procédure administrative

Intitulé	Précisions	Coût
Etudes préalables	Bureau d'études	53 371 €
	Géomètre	4 830 €
Expertise hydrogéologique	Honoraires de l'hydrogéologue agréé	2 163 €
Etat parcellaire	Liste parcelles/identité des propriétaires	6 684 €
Evaluation du coût de la protection		2 198 €
Enquête publique	Dossier d'enquête publique	2 940 €
	Notification de l'enquête publique	2 400 €
	Frais de publicité et d'enquête (journaux locaux)	1 000 €
	Honoraires du commissaire enquêteur	2 500 €
	Notification de la DUP	7 600 €
Inscription des servitudes au Service de Publicité Foncière	Interrogation SPF, préparation et dépôt des actes	18 000 €
	frais	9 000 €
TOTAL HT		112 686 €

- Estimation du coût des travaux de rénovation et d'aménagement

Objet	Mesures à prendre	Précisions	Coût HT
Ouvrage	Remplacement de la plaque de fermeture d'entrée (7,6 m ²)	plaque métal galvanisée avec raidisseurs, joints, barre et cadenas	2 000 €
	Réfection de l'évacuation vers la Dordogne	remplacement sortie rectangulaire par tuyau de débit capable minimum 500 m ³ /h (Ø 400 mm) avec grille de protection et clapets anti-retour	4 000 €
	Colmatage des fuites du bâti (résines d'étanchéité)	inspection préalable par société spécialisée	3 000 €
		travaux	40 000 €
	Contacteur sec de détection du débit vers l'extérieur - pour déclencher le pompage uniquement lorsqu'un débit sortant existe	plutôt sondes niveau captage + couasne (arrêt si niveau couasne > niveau captage)	3 000 €
	Dispositif d'arrêt des pompes avant dénoyage des arrivées d'eau	? On n'est pas sur un forage - un dispositif de sécurité évitant de dénoyer la crépine ne suffit pas ?	
	remplacement des 2 pompes immergées de 200 m ³ /h par 2 pompes de débit compris entre 150 et 200 m ³ /h avec variateur	Besoin de pointe journalière : ± 1500 m ³ /jour - un débit de 80 m ³ /h suffirait - mais prévu de garder une possibilité à 200 m ³ /h si besoin - la configuration du captage n'est pas favorable à un pompage de gros débit (faible tranche d'eau en été), ce qui nécessite d'aménager des jupes sur les pompes et renchérit leur coût	80 000 €
PPI	Matérialisation d'une zone d'entretien autour du captage (10 m amont, 10 m aval et 5 m devant le captage) par fonçage de piquets en bois imputrescibles espacés tous les 4 m, hauteur hors sol de 1,5 m (30 ml - 10 piquets à installer)	Pas d'acquisition (Domaine Public Fluvial) - Pas de clôture (zone inondable)	1 000 €
	Panneau d'information		500 €
	Abattage de la végétation 300 m ² (dont figuier sur le captage)	produits proscrits	1 500 €
PPR	Aménagement d'un chemin d'accès piétonnier (chemin existant carrossable, sauf traversée de la couasne) : servitude à créer/convention avec le service des Domaines	indemnité de servitude propriétaires privés (515 ml / 2060 m ²)	2 000 €
	Tronçon routier réglementé sur la RD 703 (interdiction des poids lourds transportant des matières nocives) : mise en place d'une déviation/de panneaux	Service des routes du Conseil Départemental	0 €
	Sécurisation des dispositifs de rétention des ICPE (bacs de rétention, aires bétonnées, doubles coques) - 5 ICPE recensées	Diagnostic	3 000 €
		Mise aux normes	100 000 €
	Mise en conformité des dispositifs ANC les plus proches (12 habitations)	Diagnostic/étude ANC	5 000 €
	Mise aux normes	100 000 €	
TOTAL			345 000 €

AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

L'ARS valide les préconisations de l'hydrogéologue agréé et précise « *qu'il serait utile de compléter avec l'intégration de ce zonage dans les différents PLUI avec un souci de prise en compte complémentaire dans tous les projets de la thématique protection de l'environnement et de la ressource en eau. Une vigilance lors de tous les travaux de décaissement, d'enlèvement de la couche pédologique protectrice. L'interdiction de la réutilisation des eaux usées urbaines au sein du périmètre de protection rapproché* ». Voir note de présentation en annexe A.

A la suite de la réunion de préparation du 05/01/24, un travail d'adaptation des prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé a été entrepris par le SMDE 24 et l'ARS. Ces nouvelles prescriptions ont été mises à la disposition du public tout au long de l'enquête. Un tableau comparatif figure en annexe D à la fin du procès-verbal de synthèse des observations.

AVIS DES COLLECTIVITES

A. Commune de Carsac-Aillac

Avis favorable. Délibération en annexe F

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A. Préparation de l'enquête

Une réunion de préparation a été organisée, à ma demande, par le SMDE 24 le 5 janvier 2024 en mairie de Carsac-Aillac. Etaient présents : M. Lorette (hydrogéologue SMDE), M. Prunis (président SMAEP), M. Rolland (ARS), Mme Favard (ARS), M. le maire de Carsac-Aillac, P. Bonnefon, son adjoint M. Treille, et moi-même.

M. Lorette a présenté le projet : équipements en place, objectifs de production, périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé, la plupart des informations étant consignées dans le dossier d'enquête. Le captage du Cingle de Montfort est relativement ancien (1986-1988) et il est situé sur le domaine public fluvial géré ici par EPIDOR. Il n'existe à priori aucune convention entre EPIDOR et le SMAEP ce à quoi les représentants des syndicats s'engagent à remédier.

La description des périmètres de protection et les contraintes qui y sont attachées ont fait l'objet des principales discussions :

Sur le PPI les travaux décrits au dossier et sur lesquels les syndicats se sont engagés n'ont pas appelé de remarques particulières. L'accès au captage qui est difficile actuellement sera aménagé en simple accès piétonnier ce qui semble tout à fait acceptable, les équipements (pompes notamment) étant situés en amont en bordure de route. Les infrastructures du captage se limitent au bâti et aux crépines de pompage.

Pour le PPR : compte tenu de son ampleur, du nombre important de propriétaires concernés et de l'importance des contraintes, ce sujet a longuement été discuté et notamment les interdictions suivantes :

- *Création de puits, forages, fondations profondes de plus de 10 m en dehors d'ouvrages de captages en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable* – Peuvent notamment être remis en cause les installations de géothermie et les pieux de fondation
- *L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels ou collectivités* – L'usage des pesticides est interdit pour les particuliers et collectivités, mais on trouve sur le PPR des parcelles de céréales, des vergers de noyers qui sont traités.
- *L'épandage de boues de station d'épuration ou d'effluents de toute nature.* – L'épandage de lisier et des boues de STEP entrent dans cette catégorie ce qui signifie une incompatibilité entre le PPR et un éventuel plan d'épandage.

Au regard des observations émises par les participants, le SMDE avec le concours de l'ARS décide de préparer une nouvelle rédaction des servitudes liées au PPR pour l'intégrer aux observations de l'enquête, et la mettre à la disposition du public.

Pour le PPE : les points de vigilance n'ont pas soulevé de problème particulier

Compte tenu de l'importance des servitudes décrites pour le PPR, le SMDE s'est engagé à adresser un courrier d'information sur la tenue de l'enquête à chaque propriétaire.

La nécessité d'une information particulière des 3 communes et 2 communautés de communes concernées a été soulignée, à la fois pour l'intégration des PP aux PLUI ou leur anticipation, et pour leur prise en compte par les services instructeurs.

B. Organisation de l'enquête

a) Permanences

Dates	Horaires
Mardi 30 janvier 2024	9h à 12h
Vendredi 9 février 2024	14h à 17h
Jeudi 15 février 2024	9h à 12h
Lundi 19 février 2024	14h à 17h
Jeudi 29 février 2024	9h à 12h

b) Les mesures de publicité

▪ Publications

Le Bureau de l'environnement de la Préfecture de la Dordogne a procédé à la publication des avis d'enquête dans les journaux « Sud-Ouest » et « l'Essor Sarladais », le 12/01/24 et le 02/02/24. Voir copies en annexe H.

▪ Affichage

Le SMDE 24 a mis en place un affichage sur les lieux les plus fréquentés au sein du PPR. J'ai effectué une visite de terrain le 19/01/24. Plusieurs panneaux d'affichage ayant été couchés par le vent, le SMDE 24 a rapidement fait le nécessaire pour les remettre en place. Voir photos en annexe F. L'affichage en mairie a également été correctement mis en place.

c) Déroulement et climat de l'enquête

Tout au long de l'enquête le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans la salle du conseil qui servait également de lieu d'accueil du public pour les permanences. Il était également consultable par internet grâce à un ordinateur portable en libre accès mis à la disposition du public par la mairie dans cette même salle. Il n'y a eu aucune visite au cours de la première et de la dernière permanence, ni aucune observation déposée sur le registre au cours de cette période. J'ai reçu au total 12 personnes lors des autres permanences, certaines venant par simple curiosité.

Au cours de cette enquête les administrés et les personnes intéressées ont pu consulter librement les dossiers réglementaires mis à leur disposition pendant les jours et les heures d'ouverture de la mairie. Les permanences se sont déroulées dans le calme et il est à noter qu'aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête, et que l'accueil du public a été largement facilité par la commune qui a mis à disposition les moyens nécessaires au bon déroulement de l'enquête.

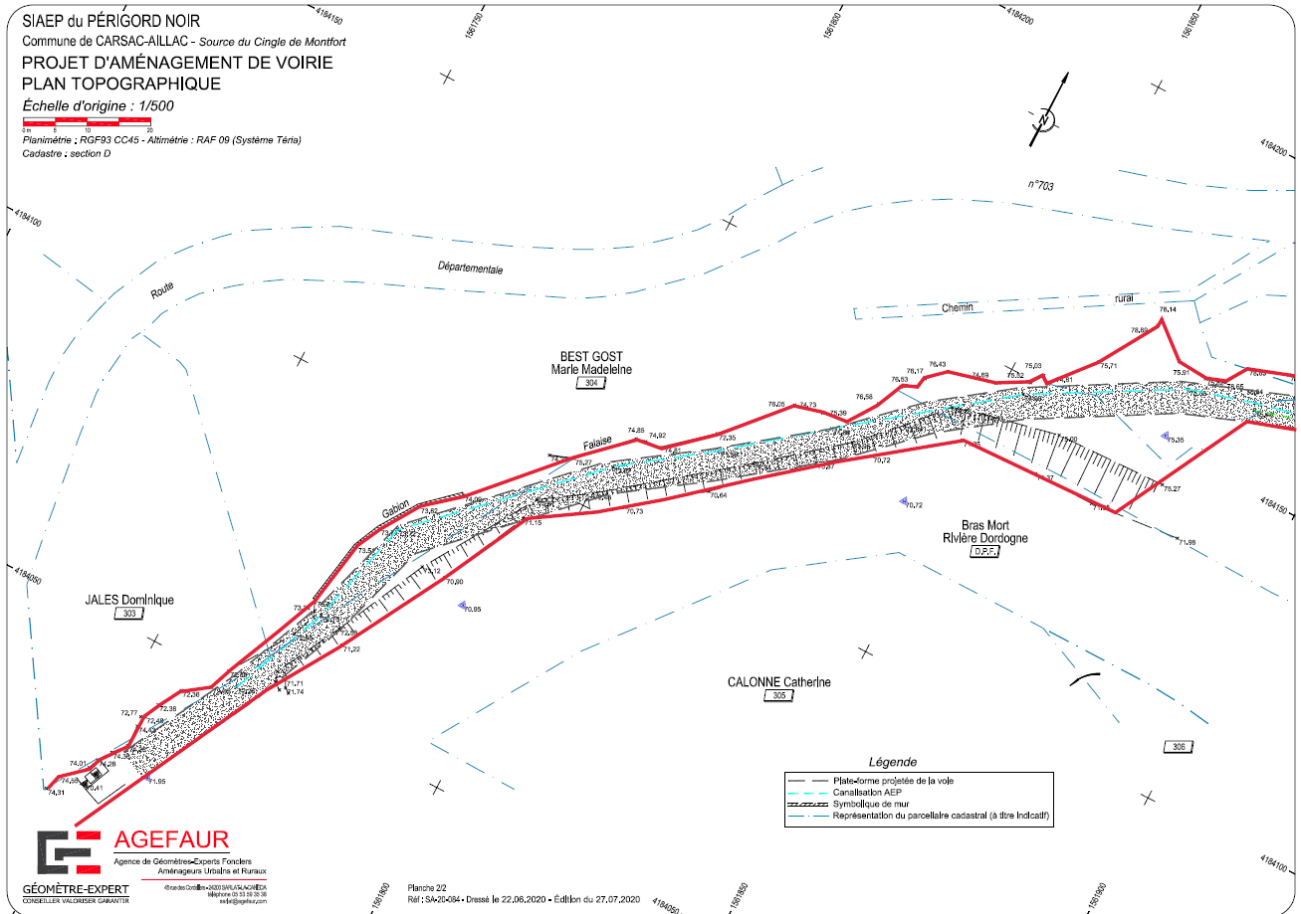
ANALYSE DES OBSERVATIONS

A. Liste et synthèse des observations

1. **09/02/2024 : Mme BEST pour le compte de sa mère, Mme BIZET.** Propriétaire à proximité du captage. Demande la confirmation de l'emplacement du chemin d'accès le long de la Dordogne et

non le long de la falaise, ainsi que son tracé exact. Demande la sécurisation de la grotte dont elle est propriétaire sur la parcelle D 313 à Carsac-Aillac. Par ailleurs déplore les rejets du trop-plein du pompage qui ravinent et fragilisent son terrain et demande si une canalisation du trop-plein est prévue. Fait partie des 12 installations d'ANC à mettre aux normes en priorité et demande si des subventions sont prévues pour cet objet.

2. **09/02/2024 : Mme et M. BOUVIER.** Propriétaires route du Cingle. Sont venus consulter les prescriptions sur le périmètre rapproché. Elles ne leur posent pas de problème particulier.
3. **09/02/2024 : M. RICHARD.** Venu pour s'informer. Pas d'observations.
4. **15/02/2024 : M. REMIE.** Propriétaire au lieu-dit Le Rouges à Carsac-Aillac. Ancien exploitant agricole, propriété désormais en fermage, pour partie dans le périmètre rapproché. Demande à son fermier de venir consulter le dossier et faire éventuellement des observations.
5. **15/02/2024 : M. GREZIS.** Propriétaire à Carsac-Aillac, section D. Ancien exploitant agricole, propriété désormais en fermage, pour partie dans le périmètre rapproché. Demande à son fermier de venir consulter le dossier et faire éventuellement des observations.
6. **19/02/24 : M. SOUILLAC et sa fille Mme SOUILLAC Christine.** Propriétaires à Sarlat, section CO. Se renseignent sur les prescriptions du périmètre rapproché. A priori pas d'observations.
7. **19/02/24 : M. FAYE.** Propriétaire à Sarlat, vers Ets Leclerc. Pas d'observations. S'inquiète des possibilités de déboisement sur sa parcelle située près du Leclerc. Pas de prescriptions à ce sujet dans le cadre de cette EP.
8. **19/02/24 : Mmes CHAPELLE et VIERS.** Propriétaires hors du périmètre rapproché. Pas d'observations.
9. **19/02/24 : M. VIGNIE.** Agriculteur en bio qui exploite notamment les parcelles 307 et 1269 situées à proximité du captage. Il est également exploitant de vergers de noyers en bio situés dans le périmètre rapproché, mais avec une autorisation de traitement accordée par dérogation pour lutter contre certaines maladies favorisées par le réchauffement climatique. Son fils envisage de reprendre l'exploitation mais en agriculture traditionnelle (problème du peu de plus-value actuelle de la production en bio par rapport à l'agriculture traditionnelle) et s'inquiète des prescriptions relatives aux pesticides préconisées dans le périmètre rapproché. A pris connaissance du courrier du SMDE 24 à ce sujet.
10. **19/02/24 : M. BOYER.** Maraîcher en agriculture traditionnelle mais en dehors du périmètre rapproché (Ferme de Vialard). Exploite également une prairie artificielle dans le périmètre rapproché. Les prescriptions ne lui posent pas de problème particulier. A pris connaissance du courrier du SMDE 24.
11. **Courrier du Syndicat Mixte Des Eaux de la Dordogne du 01/02/24 :** Le courrier porte uniquement sur les prescriptions applicables au périmètre rapproché afin de préciser ou amender les propositions de l'hydrogéologue agréé.



- Une canalisation du trop-plein de la station de pompage est-elle prévue pour éviter le ravinement des abords ?

Réponse apportée par le SMDE : Pour éviter le ravinement des abords du terrain, une canalisation sera mise en place dès l'édition de la DUP.

- Est-ce que des subventions sont prévues pour les travaux de mise aux normes des installations d'assainissement non collectif ?

Réponse apportée par le SMDE : Le XI^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Adour Garonne a supprimé les subventions disponibles pour de mises aux normes des installations d'assainissement non collectif.

Donc pour le moment, il n'y a pas de aides prévues. L'Agence de l'eau est en train de mettre en place son nouveau programme. S'il y a du changement, le SMDE24 s'engage à transmettre l'information aux habitants concernés.

- Une sécurisation de l'accès à la grotte située sur la parcelle D 313 est-elle prévue, notamment si le chemin d'accès passe à proximité ?

Réponse apportée par le SMDE : Pour garantir une sécurisation de la qualité des eaux qui alimentent le captage du Cingle de Montfort, une sécurisation de l'accès de la grotte sera réalisée par le SMDE24 dès l'édition de la DUP.

Appréciations du commissaire : Les réponses apportées par le SMDE 24 sont précises et favorables aux demandes exprimées que ce soit pour le tracé du chemin, la canalisation du trop-plein ou la sécurisation de la grotte.

Pour l'assainissement non collectif le SMDE 24 rappelle la réglementation en cours qui ne prévoit pas d'aides spécifiques pour la mise aux normes.

L'estimation du coût de la procédure et des travaux qui figure dans le dossier d'enquête a pu être interprétée comme étant en totalité à la charge des syndicats. Une répartition des coûts entre les propriétaires concernés et les deux syndicats aurait permis de lever cette confusion.

b) Observations relatives aux prescriptions dans le périmètre rapproché

- **Quels sont les éléments qui permettent de justifier un assouplissement des prescriptions proposées, notamment pour l'usage et le stockage de phytosanitaires par les professionnels et les collectivités, et pour l'épandage des effluents d'élevage pour les plans existants ?**

Réponse apportée par le SMDE : L'hydrogéologue agréé préconisait une interdiction totale de toute utilisation de produits phytosanitaires. Le SMDE24 et l'ARS préconisent un assouplissement des préconisations de l'hydrogéologue en justifiant qu'actuellement la qualité des eaux ne permet pas de mettre en place des interdictions drastiques d'utilisation de produits phytosanitaire.

En effet, les concentrations en nitrates sont actuellement autour de 20 mg/L. Ces concentrations montrent qu'il existe un impact anthropique sur la qualité des eaux mais elles sont encore loin de la norme de potabilité, fixée à 50 mg/L. Concernant les produits phytosanitaires, le captage subit uniquement des traces de pesticides tels que :

- L'ESA métolachlore au maximum de 0.02 µg/L (limite de détection de l'appareil de mesure), loin de la norme de potabilité à 0.9 µg/L ;
- Atrazine, molécule interdite depuis plus de 20 ans, mesurées à l'état de trace (0.03 µg/L) ;
- La déséthyl-atrazine, produit de dégradation de l'Atrazine, détecté également à l'état de trace (0.03 µg/L), et dont les concentrations diminuent progressivement depuis 20 ans, témoignant de l'abandon de l'utilisation d'atrazine.

Par conséquent, et au regard de la qualité des eaux, l'ARS et le SMDE24 souhaitent assouplir les préconisations de l'hydrogéologue agréé. Le SMDE24 et l'ARS resteront toutefois particulièrement vigilant sur les évolutions de qualité des eaux sur le captage du Cingle de Montfort.

Appréciations du commissaire : La réponse du SMDE 24, validée par l'ARS, démontre que l'activité agricole actuelle n'affecte que très peu la qualité des eaux, et en tout cas bien en dessous des normes de potabilité. Elle paraît donc tout à fait recevable. Elle implique cependant une vigilance constante permettant de détecter dans les analyses toute évolution à la hausse des concentrations de nitrates ou de produits phytosanitaires.

- **Pour la gestion des eaux pluviales et les projets d'installation d'activités, (ICPE ou non) s'agit-il d'attirer simplement l'attention et la vigilance des services instructeurs et des maîtres d'ouvrage, ou bien le souhait d'une réglementation complémentaire ?**

Réponse apportée par le SMDE : Pour la gestion des eaux pluviales et les projets d'installations d'activités (ICPE ou non) le souhait de l'ARS et du SMDE24 est de mettre un règlement complémentaire afin d'assurer au maximum une préservation de la ressource en eau.

- **Question complémentaire du commissaire : S'agit-il d'une réglementation que vous envisagez de proposer aux collectivités gestionnaires de l'urbanisme pour une intégration dans certaines zones de PLUI ou dans le règlement de certaines zones d'activités, ou bien s'agit-il d'un autre dispositif, et lequel ?**
- *Réponse de l'ARS : Ce serait plutôt complémentaire sur toute la zone ppr et pour tout type de bâtiment. Permettre la réutilisation des eaux pluviales mais ne pas avoir d'eaux pluviales « souillées » ruisselant sur ce territoire et finissant aux exutoires naturels (sces en bord de dgne)*

Appréciations du commissaire : La zone concernée par le PPR étant fortement urbanisée par endroit, la question de la qualité des eaux de ruissellement et d'infiltration se pose effectivement. Il s'agit donc de définir une prescription complémentaire relative au PPR. Pour la bonne information du public il aurait été judicieux d'intégrer cette servitude au dossier d'enquête.

- **Y a-t-il un projet ou des besoins de création d'une STEP à l'intérieur du périmètre rapproché ?**

Réponse apportée par le SMDE : Aujourd'hui, seule la ville de Sarlat possède une STEP. Il n'y a pas de besoin ou de projet actuellement pour une nouvelle création de STEP sur le PPR.

c) Observations liées à l'activité agricole

Elles concernent essentiellement l'usage de pesticides. Il s'agit d'une part de l'exploitation actuelle de vergers de noyers en bio pour laquelle une dérogation de traitement est accordée pour le traitement de maladies qui se développent du fait du réchauffement climatique ; et d'autre part de la possibilité d'installation d'agriculteurs et d'exploitation en agriculture traditionnelle.


- Dans les 2 cas il s'agit de prescriptions interdites selon l'avis de l'hydrogéologue agréé, et règlementées selon les préconisations SMDE/ARS. En complément on note dans le périmètre rapproché la présence de pépinières, de cultures de céréales, et de maraîchage, autant d'exploitations susceptibles d'utiliser des pesticides. Il convient donc de déterminer si ces activités peuvent rester autorisées à l'intérieur du périmètre rapproché sans pour autant dégrader la qualité de l'eau du captage (voir questionnement sur les phytosanitaires ci-dessus).

Réponse apportée par le SMDE : Voir réponse sur les phytosanitaires ci-dessus

Appréciations du commissaire : Même commentaire que ci-dessus à propos de l'utilisation de produits phytosanitaires ce qui implique une vigilance constante permettant de détecter dans les analyses toute évolution à la hausse des concentrations de nitrates ou de produits phytosanitaires.

Fait à Pays de Belvès
Le 26 mars 2024

Jean Jacques PETIT
Commissaire - Enquêteur



CONCLUSIONS MOTIVEES

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DU PROJET

A. L'objet

Les demandes d'autorisation présentées par SMDE 24 et SMAEP du Périgord noir ont pour objet la régularisation administrative de la source du Cingle de Montfort.

B. Le projet

Le projet consiste à mettre en place les périmètres de protection relatifs au captage de la source du Cingle de Montfort, et à définir les prescriptions et les travaux à réaliser pour sécuriser la ressource en eau.

C. Etudes préalables et avis

Les études préalables ont permis de recueillir les données nécessaires à la définition de l'aire d'alimentation du captage. L'étude d'environnement a recensé et hiérarchisé les risques liés aux activités et infrastructures présentes, et à l'usage des sols, au sein de l'aire d'alimentation.

Sur la base de cette étude, l'hydrogéologue agréé a donné un avis favorable à l'exploitation du captage de la source du Cingle de Montfort sous réserve de la mise en place des périmètres de protection qu'il a proposés, et des prescriptions associées. Son avis est également conditionné par les travaux jugés nécessaires qui ont été chiffrés ensuite par le bureau d'étude missionné par le SMDE 24.

Le SMDE24 et l'ARS ont proposé au début de l'enquête un assouplissement des préconisations de l'hydrogéologue en matière d'utilisation de produits phytosanitaires au sein du périmètre de protection rapprochée (PPR), en relevant qu'actuellement la qualité des eaux – dont les teneurs en nitrates et pesticides sont relativement stables et bien deçà des normes de potabilité – ne justifie pas de mettre en place des interdictions drastiques. Les prescriptions modifiées ont été mises à la disposition du public.

RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Au cours de cette enquête les administrés et les personnes intéressées ont pu consulter librement les dossiers réglementaires mis à leur disposition pendant les jours et les heures d'ouverture de la mairie. Les permanences

se sont déroulées dans le calme et il est à noter qu'aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

CONCLUSIONS MOTIVEES

Après avoir examiné l'ensemble des éléments de cette demande d'autorisation environnementale de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

Après avoir examiné les avis exprimés par l'Agence Régionale de Santé et par la commune de Carsac-Aillac ;

Après avoir analysé les observations déposées au cours de la période d'enquête ;

Après avoir examiné le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

25

J'ESTIME

- Que l'enquête a fait l'objet d'une information très complète, chaque propriétaire de bien situé dans le Périmètre de Protection Rapprochée ayant été destinataire d'un courrier détaillant l'objet et les modalités de l'enquête ;
- Que le projet n'a que très peu d'incidence sur le milieu naturel puisqu'aucune modification ne sera apportée au prélèvement, si ce n'est une réduction du débit d'exploitation ce qui est de nature à améliorer la situation actuelle ;
- Que le captage revêt un intérêt tout particulier pour l'alimentation du réseau de distribution en période estivale ;
- Que les justifications communiquées par le maître d'ouvrage relatives aux assouplissements apportés aux prescriptions applicables au PPR pour les nitrates et les pesticides sont recevables dans la mesure où les activités actuelles (agriculture, collectivités) n'affectent que très peu la qualité des eaux constatée ces dernières années, et en tout cas bien en dessous des normes de potabilité ;
- Que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux autres questions soulevées, confortent l'objectif de sécurisation de la ressource en eau du captage de la source du Cingle de Montfort.

JE RECOMMANDE

- La mise en œuvre d'une veille permettant de détecter dans les analyses toute évolution à la hausse des concentrations de nitrates ou de produits phytosanitaires.
- La définition d'une réglementation relative à la gestion des eaux pluviales à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, afin de l'intégrer comme prescription complémentaire.

EN CONCLUSION


Je considère que le projet répond à l'objectif de sécurisation de la ressource en eau du captage de la source du Cingle de Montfort.

Je donne un AVIS FAVORABLE à la demande présentée par le SMDE 24 et le SMAEP du Périgord noir, d'autorisation environnementale de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à la mise en œuvre des périmètres de protection et à leurs prescriptions telles qu'elles ont été modifiées par l'ARS et le SMDE 24, pour le captage de la source du Cingle de Montfort sur la commune de Carsac-Aillac.

26

Fait à Pays de Belvès
Le 26 mars 2024

Jean Jacques PETIT
Commissaire-Enquêteur



ANNEXES

A. Avis de l'Agence Régionale de Santé

▪ Note de présentation de l'ARS et avis



Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-
Poitou-Charentes

Délégation départementale de la Dordogne

Service : Santé-Environnement
Courriel : ars.d24.sante-environnement@ars.sante.fr

Périgueux le 14 décembre 2023

SMAEP DU PERIGORD NOIR / SMDE24

Exploitation et protection de la
source du single de montfort
commune de CARSAC AILLAC

27

Note de présentation

Objet de l'opération :

Reconnaissance de l'antériorité de l'ouvrage, régularisation au niveau du régime d'autorisation / déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement, mise en place des périmètres de protection et autorisation de distribution au titre du code de la santé publique pour un ouvrage destiné à alimenter le secteur de la caneda (SARLAT)

Dossier réceptionné en ARS le 12/10/2023

Pétitionnaires :

Le SMAEP du PERIGORD NOIR pour la partie prélèvement dans le milieu naturel ainsi que l'autorisation de distribution.

Le SMDE24 pour la partie protection du captage.

Contexte Législatif et Réglementaire :

Côté loi sur l'eau : soumis à la procédure d'autorisation au vu des volumes prélevés ainsi que des débits horaires.

	Débit horaire	Volume journalier	Volume annuel
Situation normale	150m ³ /h	1500m ³ /j	150000 m ³ /an
Situation exceptionnelle	200 m ³ /h		180000 m ³ /an

Côté code de la Santé publique : Mise en œuvre de périmètres de protection et régularisation de l'autorisation de distribution.

Contexte administratif :

Délibération initiale de la collectivité : 23/09/2011

Délibération finale de la collectivité au vu du rapport définitif et du chiffrage des travaux : 09/12/2022

Avis favorable hydrogéologue agréé : 13/06/2021

Avis de l'autorité environnementale en date du 02/08/2023 (page 13 note de présentation non technique) reconnaissant l'antériorité de l'ouvrage et dispensant ce dossier d'une étude d'impact

Réception du dossier final le 12/10/2023

Contexte technique :

Source du single (Tholosa) 0806X0031/s: ouvrage située en rive gauche de la rivière Dordogne, en pied de falaise (en zone natura 2000 Rivière Dordogne), en amont d'une couasne et de fait en zone inondable. L'accès au site est de fait en hautes eaux assez difficile.

Emplacement cadastre : parcelle 303 secteur D en partie sur le domaine public :

x : 561.809 Y : 6 417 484

L'étude préalable menée en 2020 détermine un bassin versant de l'ordre de 17km² ; les traçages réalisés ont été dans l'ensemble peu fructueux ; la zone peut cependant être considéré comme karstifiée avec des couvertures pédologiques plus ou moins protectrices.

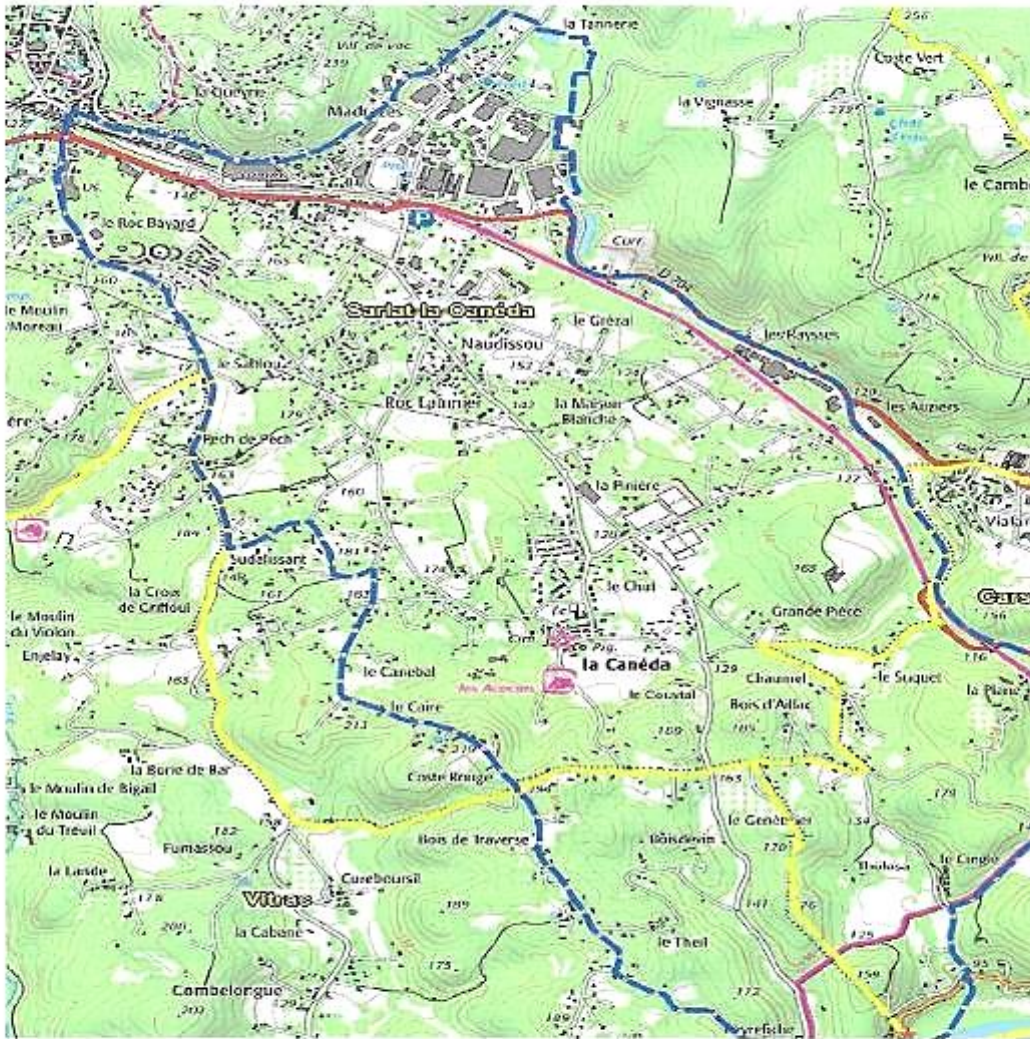
L'environnement est à part égale boisé ou en zone agricole ; il faut noter que 4% du territoire présente une activité urbaine ; économique (zones) et ce sur les secteurs de Madrazes, la caneda,

Aspect qualitatif :

Définition des périmètres de protection

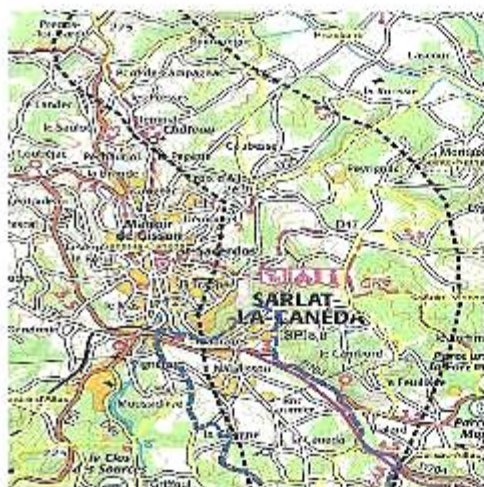
3 périmètres proposés et définis





Délimitation du périmètre de protection rapproché : Concerne pour partie les communes de CARSAC, VITRAC, SARTAT

ARS - Délégation territoriale de Dordogne - 48 bis, rue Paul-Louis Courier - CS 50253 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9
Standard : 05 53 03 10 50 - Horaires d'ouverture au public : 08h30 - 12h30, 13h30 - 17h00



Prescriptions au sein des différents périmètres sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé:

SMDE 24 - SIAEP des Deux Rivières Boucle de voirie à l'impasse publique
 Alimentation en eau potable - Source du Cingle de Montfort Planche n°9 - Tableau des prescriptions

SMAEP du PÉRIGORD NOIR (ex-SIAEP de VITRAC) - A CANEDA) Captage de la source du Cingle de Montfort	
TABLEAU DES PRESCRIPTIONS PRECONISEES PAR L'HYDROGEOLOGUE AGREE	
O : obligatoire - A : autorisée - I : interdite - R : réglementaire - RS : réglementation spécifique	
Périmètre de protection immédiate (PPI)	
O	Mitigation de l'empierre au sol sans faire obstacle à l'écoulement des eaux par des pieux forcés dans le sol (10 m avant, 10 m aval, 5 m devant le captage)
O	Accès strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation (panneau d'information au-dessus du captage)
O	Entretien de la végétation par des moyens mécaniques – Abattage de liquis poussant sur le captage
O	Remplacement de la plaque de fermeture d'entrée par une plaque en métal galvanisée avec raccords, joints, barre et cadenas
O	Redirection de l'évacuation vers la Dordogne (remplacement de la grille rectangulaire par un tuyau avec grille de protection et clapets anti-retour)
O	Colmatage des toiles du bati du captage
O	Passe d'un contacteur sac de détecteur de débit vers l'extérieur n'autorisant le pompage que lorsque le débit sortant existe
O	Maintien des niveaux de démarrage des pompes afin de ne pas dériver les arrivées d'eau
O	Amenagement d'un chemin d'accès piétonnier au captage, avec servitude
I	Utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires dangereux
Périmètre de protection rapprochée (PPR)	
I	Création de puits, forages, fondations profondes (sauf captages AEP)
I	Utilisation et stockage de pesticides sur des particuliers, professionnels ou collectivités
I	Le camping caravanning collectif non raccordé à un réseau d'assainissement ou à une réserve empêchant le rôle du milieu naturel
I	Création de cimetières, camping, mare, étang et plan d'eau
I	Dépôt d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes
I	Création de carrières
I	Installation de réservoirs au charbonnages, d'hydrocarbures ou de produits chimiques volatils
I	Ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des installations collectives et des ouvrages d'assainissement conformes à la réglementation en vigueur
I	Épandage de boues de stations d'épuration ou d'effluents de toute nature
R	Les dispositifs de rétention des ICPE doivent être sécurisés (bacs de rétention, aires bétonnées, doubles coques)
I	La circulation aux poids lourds transportant des matières nocives pour l'environnement et la santé publique sera interdite sur un tronçon de la route RD 708 d'une longueur totale de 2,4 km de part et d'autre du captage
Périmètre de protection éloignée (PPE)	
RS	Création de forages au Contacton : orientation du Santomon impérative et pour un usage eau potable uniquement
R	Stockage de produits dangereux conformes à la réglementation en vigueur

Qu'il serait très certainement utile de compléter :

Avec l'intégration de ce zonage dans les différents PLUI avec un souci de prise en compte complémentaire dans tous les projets de la thématique protection de l'environnement et de la ressource en eau.

Une vigilance lors de tous les travaux de décaissement, d'enlèvement de la couche pédologique protectrice

L'interdiction de la réutilisation des eaux usées urbaines au sein du périmètre de protection rapproché.

**P/La Directeur de la Délégation
Départementale,
L'Ingénieur Principal d'Etudes
Sanitaires
Emmanuel ROLLAND**



- **Confirmation de l'avis favorable relatif aux modifications de prescriptions de l'hydrogéologue agréé**

EP captage de Carsac

2 messages

Jean Jacques PETIT <jjacpetit@gmail.com>
À : Emmanuel ROLLAND <emmanuel.rolland@ars.sante.fr>

8 mars 2024 à 15:27

Bonjour M ROLLAND

J'ai reçu de la part du SMDE, par courrier du 1er février 2024, une fiche modificative des prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé concernant la future DUP de la source du Cingle de Montfort.

Je constate que vous êtes co-signataire de ce courrier avec les 2 Présidents des syndicats concernés.

Pouvez-vous me confirmer que cela vaut avis favorable de L'Agence Régionale de Santé quant aux modifications proposées.

Je vous en remercie par avance.

Cordialement

Jean Jacques PETIT
Commissaire enquêteur
Le Mondinet, Saint Amand de Belvès
24170 PAYS DE BELVÈS
06 79 09 16 73

ROLLAND, Emmanuel (ARS-NA/DTARS-24/SANTE ENVIRONNEMENT)
<Emmanuel.ROLLAND@ars.sante.fr>
À : Jean Jacques PETIT <jjacpetit@gmail.com>

8 mars 2024 à
15:31

Bonjour

Oui

Cela constitue la pièce « figée » pour l'enquête publique que nous reprendrons ds l'arrête de DUP après avoir pris connaissance bien sûr des éléments de l'enquête publique

Bien cordialement

B. Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 2 août 2023
portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-14361 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

33

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-14361 relative au projet d'autorisation de prélèvement en eau pour usage de consommation humaine de la source du *Cingle de Montfort* sur la commune de Carsac-Aillac (24), reçue complète le 21 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à permettre un prélèvement d'eau permanent pour un débit maximum demandé de 200 m³ /h, et un volume journalier de pointe de 1500 m³, le prélèvement annuel maximum sollicité est de 180 000 m³ ;

Étant précisé :

- que le projet entre dans le cadre d'une procédure de régularisation administrative des prélèvements, avec instauration des périmètres de protection, le captage étant exploité depuis environ une trentaine d'années ;
- que le débit de prélèvement en condition normale d'exploitation sera réduit à 150 m³ /h, le prélèvement pourra atteindre au maximum 200 m³ /h en situation exceptionnelle (période de sécurisation de secours) ;
- que le projet comprend une modernisation du captage (travaux d'étanchéité de l'ouvrage, débroussaillage de la végétation au niveau du captage et de ses abords) ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 La Dordogne (*Directive Habitats*) ,

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II La Dordogne,

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Couasne de Carsac,

- en zone inondable ainsi qu'en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de dégradation ou de pollution des milieux naturels ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera notamment, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux sera ciblée en dehors des périodes sensibles, en particulier les périodes de reproduction des espèces pour une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces exotiques envahissantes afin d'éviter toute source de dissémination de celles-ci ;

Considérant que les incidences du projet sur les eaux et les milieux aquatiques seront spécifiquement instruites dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale ; étant précisé que le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que la procédure comprendra une déclaration d'utilité publique du prélèvement ainsi que l'instauration de périmètres de protection et des prescriptions éventuelles applicables ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'autorisation de prélèvement en eau pour la consommation humaine de la source du Cingle de Montfort sur la commune de Carsac-Aillac (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 2 août 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice régionale,



Michèle LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

35

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires

C. Arrêté portant ouverture de l'enquête publique



SCPPAT

Bureau de l'environnement

Arrêté n° BE 2023-12-02 du 22 DEC. 2023

portant ouverture d'une enquête publique unique :

- relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau
- relative à la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
 - préalable à la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection autour de la source du Cingle de Montfort sur la commune de CARSAC-AILLAC et parcellaire en vue de la détermination de l'emprise nécessaire aux périmètres de protection présentées par le Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24) et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) du Périgord Noir

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1321-2 au titre de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et de la détermination des périmètres de protection, les articles R.1321-1 et suivants relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales et l'article L.1321-7 au titre de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants au titre de l'autorisation de prélèvement d'eau et son article L.215-13 relatif à la dérivation des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de la DREAL Nouvelle-Aquitaine n° 2023-14361 du 2 août 2023 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection et d'autorisation environnementale de prélèvement et d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine présenté le 12 octobre 2023 par le SMDE 24 et le SMAEP du Périgord Noir ;

Vu la délibération initiale du 16 septembre 2011 du SMDE 24 et la délibération du 9 décembre 2022 du SMAEP du Périgord Noir portant engagement sur la réalisation des travaux afférents à la mise en place des périmètres de protection ;

Vu l'avis du 12 septembre 2021 de M. Frédéric LAPUYADE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Dordogne ;

Vu la décision n° E23000125/33 du 11 décembre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux désignant M. Jean-Jacques PETIT, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Michel LABARE en qualité de commissaire enquêteur suppléant qui n'interviendra qu'en cas de remplacement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1er - Description de l'opération soumise à enquête et responsable du projet

Le SMDE 24 et le SMAEP du Périgord Noir ont présenté une demande :

- d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau ;
- d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- de déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection ;

pour la source du Cingle de Montfort, sur la commune de CARSAC-AILLAC.

Article 2 - Dates et objet de l'enquête

Il sera procédé pendant 31 jours consécutifs du **mardi 30 janvier 2024 à 9h au jeudi 29 février 2024 à 17h**, sur la commune de CARSAC-AILLAC, à une enquête publique unique portant sur la demande décrite à l'article 1.

Ce projet est soumis à enquête publique unique au titre de l'article L.123-6 du code de l'environnement.

Article 3 - Composition du dossier d'enquête

En application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête comprend les pièces et avis réglementaires requis applicables au projet, notamment, son résumé non technique et la décision au cas par cas du 2 août 2023.

En outre, pendant l'enquête, le commissaire enquêteur pourra faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public. Ceux-ci seront joints aux dossiers tenus au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées.

Article 4 - Consultation du dossier d'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CARSAC-AILLAC (24200) La Tavernerie.

Le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public et consultables du **mardi 30 janvier 2024 au jeudi 29 février 2024** en mairie de CARSAC-AILLAC.

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

- sur support papier à la mairie de CARSAC-AILLAC aux heures d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.
- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à la mairie de CARSAC-AILLAC aux heures d'ouverture de la mairie.
- sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante www.dordogne.gouv.fr, rubrique Actions de l'Etat / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.

Article 5 – Commissaire enquêteur

Par décision n° E23000125/33 du 11 décembre 2023, la présidente du tribunal administratif de Bordeaux a désigné :

- M. Jean-Jacques PETIT, Directeur général des services retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;
- M. Michel LABARE en qualité de commissaire enquêteur suppléant qui n'interviendra qu'en cas de remplacement.

Article 6 - Permanences du commissaire enquêteur

Le public pourra présenter ses observations écrites et orales au commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie de CARSAC-AILLAC aux dates et horaires suivants :

Dates	Horaires
mardi 30 janvier 2024	9h à 12h
vendredi 9 février 2024	14h à 17h
jeudi 15 février 2024	9h à 12h
lundi 19 février 2024	14h à 17h
jeudi 29 février 2024	9h à 12h

Toute information technique peut être demandée auprès :

- de l'Agence Régionale de Santé – délégation départementale de la Dordogne, Cité administrative, 24052 PERIGUEUX CEDEX 9, tél : 05.53.03.10.50 - email : ars-dt24-sante-environnement@ars.sante.fr
- Dr. Guillaume LORETTE, hydrogéologue - SMDE 24 - Parc d'activités de péri-ouest - Boulevard Henri Jacquement - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE - Tél : 05 53 46 43 40 - email : guillaume.lorette@smde24.fr

Article 7 – Publicité de l'enquête

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, un avis au public est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et à la charge des responsables du projet, le SMDE 24 et le SMAEP du Périgord Noir dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, à la mairie de CARSAC-AILLAC, commune où se situe le projet

L'accomplissement de cet affichage devra être certifié par le maire de la commune de CARSAC-AILLAC.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat de la Dordogne (www.dordogne.gouv.fr).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins des responsables du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, de format A2, devront être visibles et lisibles depuis les voies publiques et être conformes à l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Article 8 – Dépôt des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition dans la mairie de CARSAC-AILLAC.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées :

- par voie postale à la mairie de CARSAC-AILLAC siège de l'enquête, à l'attention de M. le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête.

- par courrier électronique à l'adresse suivante, du mardi 30 janvier 2024 à 9h au jeudi 29 février 2024 à 17h : pref-ep2024-cingle-montfort@dordogne.gouv.fr

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre, assorti le cas échéant, des documents annexés par le public, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les responsables du projet, le SMDE 24 et le SMAEP du Périgord Noir, et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Article 10 – Rapport d'enquête et conclusions

Dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet et à la présidente du tribunal administratif de Bordeaux, son rapport et ses conclusions motivées.

Dès leur réception, le préfet transmet une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux responsables du projet, le SMDE 24 et le SMAEP du Périgord Noir ainsi qu'au maire de la commune de CARSAC-AILLAC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- à la mairie de CARSAC-AILLAC,
- à la préfecture de la Dordogne – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement,
- sur le site internet des services de l'État de la Dordogne (www.dordogne.gouv.fr).

Article 11 – Décision

Au terme de la procédure, la décision prise par le préfet de la Dordogne est un arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou un arrêté de refus.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda, le directeur de la délégation départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé, le président du SMDE 24, le président du SMAEP du Périgord Noir, le maire de la commune de CARSAC-AILLAC et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 22 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Nicolas DUHAUD ;

D. Procès-verbal de synthèse des observations

Département de la Dordogne – Commune de CARSAC-AILLAC

Procès-verbal de synthèse des observations du public

Enquête relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau et à la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine présentées par le SMDE 24 et le SMAEP du Périgord Noir. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'instauration de périmètres de protection autour de la source du Cingle de Montfort sur la commune de CARSAC-AILLAC, et parcellaire en vue de la détermination de l'emprise nécessaire aux périmètres de protection.

Enquête publique réalisée du 30 janvier au 29 février 2024.

Table des matières

I. Recueil des observations du public	2
II. Courrier du Syndicat Mixte Des Eaux de la Dordogne.....	3
III. Synthèse thématique des observations.....	3
IV. Signatures	4
V. Annexes.....	5

En application des dispositions prévues par l'article R 123-18 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-après la synthèse des observations que le public a formulées durant l'enquête ouverte du 30 janvier au 29 février 2024 en mairie de Carsac-Aillac, relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau et à la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine. Il s'agissait également d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'instauration de périmètres de protection autour de la source du Cingle de Montfort, et parcellaire en vue de la détermination de l'emprise nécessaire aux périmètres de protection.

Article R123-18 - Version en vigueur depuis le 28 avril 2017

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

I. Recueil des observations du public

1. 09/02/2024 : Mme BEST pour le compte de sa mère, Mme BIZET. Propriétaire à proximité du captage. Demande la confirmation de l'emplacement du chemin d'accès le long de la Dordogne et non le long de la falaise, ainsi que son tracé exact. Demande la sécurisation de la grotte dont elle est propriétaire sur la parcelle D 313 à Carsac-Aillac. Par ailleurs déplore les rejets du trop-plein du pompage qui ravinent et fragilisent son terrain et demande si une canalisation du trop-plein est prévue. Fait partie des 12 installations d'ANC à mettre aux normes en priorité et demande si des subventions sont prévues pour cet objet.
2. 09/02/2024 : Mme et M. BOUVIER. Propriétaires route du Cingle. Sont venus consulter les prescriptions sur le périmètre rapproché. Elles ne leur posent pas de problème particulier.
3. 09/02/2024 : M. RICHARD. Venu pour s'informer. Pas d'observations.
4. 15/02/2024 : M. REMIE. Propriétaire au lieu-dit Le Rouges à Carsac-Aillac. Ancien exploitant agricole, propriété désormais en fermage, pour partie dans le périmètre rapproché. Demande à son fermier de venir consulter le dossier et faire éventuellement des observations.
5. 15/02/2024 : M. GREZIS. Propriétaire à Carsac-Aillac, section D. Ancien exploitant agricole, propriété désormais en fermage, pour partie dans le périmètre rapproché. Demande à son fermier de venir consulter le dossier et faire éventuellement des observations.
6. 19/02/24 : M. SOUILLAC et sa fille Mme SOUILLAC Christine. Propriétaires à Sarlat, section CO. Se renseignent sur les prescriptions du périmètre rapproché. A priori pas d'observations.
7. 19/02/24 : M. FAYE. Propriétaire à Sarlat, vers Ets Leclerc. Pas d'observations. S'inquiète des possibilités de déboisement sur sa parcelle située près du Leclerc. Pas de prescriptions à ce sujet dans le cadre de cette EP.
8. 19/02/24 : Mmes CHAPELLE et VIERS. Propriétaires hors du périmètre rapproché. Pas d'observations.
9. 19/02/24 : M. VIGNIE. Agriculteur en bio qui exploite notamment les parcelles 307 et 1269 situées à proximité du captage. Il est également exploitant de vergers de noyers en bio situés dans le périmètre rapproché, mais avec une autorisation de traitement accordée par dérogation pour lutter contre certaines maladies favorisées par le réchauffement climatique. Son fils envisage de reprendre l'exploitation mais en agriculture traditionnelle (problème du peu de plus-value actuelle de la production en bio par rapport à l'agriculture traditionnelle) et s'inquiète des prescriptions relatives aux pesticides préconisées dans le périmètre rapproché. A pris connaissance du courrier du SMDE 24 à ce sujet.
10. 19/02/24 : M. BOYER. Maraîcher en agriculture traditionnelle mais en dehors du périmètre rapproché (Ferme de Vialard). Exploite également une prairie artificielle dans le périmètre rapproché. Les prescriptions ne lui posent pas de problème particulier. A pris connaissance du courrier du SMDE 24 à ce sujet.

II. Courrier du Syndicat Mixte Des Eaux de la Dordogne

11. 01/02/24 : Le courrier porte uniquement sur les prescriptions applicables au périmètre rapproché afin de préciser ou amender les propositions de l'hydrogéologue agréé.

III. Synthèse thématique des observations

A. Observations relatives aux aménagements aux abords du captage

Il s'agit de questionnements portant sur les sujets suivants :

- *Quel sera le tracé exact du chemin d'accès au captage ?*
- *Une canalisation du trop-plein de la station de pompage est-elle prévue pour éviter le ravinement des abords ?*
- *Est-ce que des subventions sont prévues pour les travaux de mise aux normes des installations d'assainissement non collectif ?*
- *Une sécurisation de l'accès à la grotte située sur la parcelle D 313 est-elle prévue, notamment si le chemin d'accès passe à proximité ?*

B. Observations relatives aux prescriptions dans le périmètre rapproché

a. Courrier du SMDE 24

Les modifications apportées aux prescriptions ont été élaborées avec le concours de l'ARS. Il s'agit pour l'essentiel d'un assouplissement des prescriptions d'interdiction proposées par l'hydrogéologue agréé pour les ramener dans la réglementation de droit commun (voir tableau comparatif en fin de document) :

- L'usage, le stockage de phytosanitaires par les professionnels et les collectivités ;
- Les points de collecte, ou d'apports volontaires ;
- L'installation de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques nocifs. *A noter cependant à ce sujet que le SMDE 24 propose que pour les particuliers, les nouveaux stockages d'hydrocarbures soient équipés d'une cuve de rétention ;*
- L'épandage des effluents d'élevage pour les plans existants.

D'autres prescriptions « interdites » deviennent « réglementées » et soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé :

- Les projets nécessitant des fondations profondes (>10m) ;
- L'extension du cimetière existant ;
- Les nouveaux plans d'épandage.

Enfin des compléments sont apportés :

- Précautions relatives à la gestion des eaux pluviales ;
- Vigilance des services instructeurs pour les projets de nouvelles installations commerciales, artisanales, agricoles, qu'elles soient classées ICPE ou non.

Cas particulier de la création éventuelle d'une STEP :

- Elle serait autorisée selon l'avis de l'hydrogéologue agréé (nécessairement en conformité avec la réglementation en vigueur), et interdite selon le SMDE 24/ARS.

Questionnements du commissaire-enquêteur :

Quels sont les éléments qui permettent de justifier un assouplissement des prescriptions proposées, notamment pour l'usage et le stockage de phytosanitaires par les professionnels et les collectivités, et pour l'épandage des effluents d'élevage pour les plans existants ?

Pour la gestion des eaux pluviales et les projets d'installation d'activités, (ICPE ou non) s'agit-il d'attirer simplement l'attention et la vigilance des services instructeurs et des maîtres d'ouvrage, ou bien le souhait d'une réglementation complémentaire ?

Y a-t-il un projet ou des besoins de création d'une STEP à l'intérieur du périmètre rapproché ?

b. Observations liées à l'activité agricole

Elles concernent essentiellement l'usage de pesticides :

- L'exploitation de vergers de noyers en bio pour laquelle une dérogation de traitement est accordée pour le traitement de maladies qui se développent du fait du réchauffement climatique ;
- L'installation d'agriculteurs et l'exploitation en agriculture traditionnelle.

Dans les 2 cas il s'agit de prescriptions interdites selon l'avis de l'hydrogéologue agréé, et réglementées selon les préconisations SMDE/ARS. En complément on note dans le périmètre rapproché la présence de pépinières, de cultures de céréales, et de maraîchage, autant d'exploitations susceptibles d'utiliser des pesticides. Il convient donc de déterminer si ces activités peuvent rester autorisées à l'intérieur du périmètre rapproché sans pour autant dégrader la qualité de l'eau du captage (voir questionnement sur les phytosanitaires ci-dessus).

S'agissant de l'épandage des effluents d'élevage, on note la présence dans le bassin d'alimentation du captage d'un élevage de porcs ICPE et d'élevages de bovins mais situés en dehors du périmètre rapproché.

IV. Signatures

- Procès-verbal établi en 2 exemplaires le 4 mars 2024,

Le commissaire-enquêteur, M. Jean-Jacques PETIT



- Un exemplaire remis au maître d'ouvrage, le 4 mars 2024

Pour le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne, M. Marc MATTERA,
 Pour le Président du SMAEP M. PRUNIS, l'hydrogéologue en charge du dossier, M. Guillaume LORETTE



AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGRE		SMDE/ARS	
	NOUVELLE REDACTION		FINALITE OU OBSERVATIONS
	I/R	I/R	
Création de puits, forages, fondations profondes de plus de 10 m en dehors d'ouvrages de captages en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable	<p>Création de puits forage (sauf captage à usage d'AEP collectif)</p> <p>Les forages géothermiques utilisant les nappes souterraines (santonien, coniacien ou turonien) sont interdits</p> <p>Une vigilance particulière devra être mise en oeuvre lors de tous travaux de décaissement pouvant mettre à nu les zones de fracturation du karst (signallement à la collectivité AEP ; soin vis à vis des engins de chantier pouvant générer des dépôts d'hydrocarbures...</p> <p>Les projets nécessitant des fondations profondes (fûes de stabilisation >10m) sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé</p>	<p>I</p> <p>I</p> <p>R</p>	<p>Eviter les ouvrages privés mettant à en relation les nappes d'eau souterraines.</p> <p>Eviter les ouvrages « mals conçus et à risques... »</p> <p>Eviter de mettre à nu le karst en lien avec la source</p>
L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels ou collectivités	L'usage, le stockage de phytosanitaires par les professionnels et les collectivités doit respecter les réglementations en vigueur	I	R
Le camping, le caravanning collectifs non raccordés à un réseau d'assainissement ou à une réserve empêchant le rejet en milieu naturel	Création de « nouveau » cimetières L'extension du cimetière existant sera soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé	I	I
La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau	Création de nouvelles mares et de nouveaux plans d'eau	I	R
Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes	Abandon de tout déchet : déversement de toute nature susceptible d'entraîner une pollution des eaux ou des sols Les points de collecte, ou d'apports volontaires devront être conçus, dimensionnés afin de pouvoir éviter tout lessivage vers le milieu naturel	I	R
La création de carrières	La création de carrières	I	I

AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE		SMDE/ARS		
	I/R	NOUVELLE REDACTION	I/R	FINALITE OU OBSERVATIONS
L'installation de réservoirs ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques nocifs	I	L'installation de réservoirs ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques nocifs Stockage d'hydrocarbures	I R R	Concernerait les réseaux collectifs de distribution... Pour les produits chimiques nocifs proposition de l'intégrer dans les projets d'installation sur les zones commerciales, artisanale... réglement Intérieur Les stockages pré existants des hydrocarbures chez les particuliers devront faire l'objet d'une vigilance particulière de la part de ces derniers ; les nouveaux stockages devront disposer d'une cuve de rétention
Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées, à l'exception des canalisations collectives et des ouvrages d'assainissement conformes à la réglementation en vigueur	I	STEP Les ouvrages d'assainissement non collectif (ANC)	I R	A vérifier avec l'agglo si projet en cours !!! Les ANC devront être contrôlés au regard du classement de la zone en zone à enjeu sanitaire ; les situations de non-conformité susceptibles d'entraîner un risque vis-à-vis des eaux souterraines devront être résorbées dans un délai de 4 ans ou d'1 an en cas de vente de l'habitation
L'épandage de boues de station d'épuration ou d'effluents de toute nature	I	Epandage de boues de station d'épuration Réutilisation des eaux usées urbaines L'épandage des effluents d'élevage	I I R	Les pratiques agricoles (fertilisation/ traitement) devront respecter le code des bonnes pratiques agricoles Les nouveaux plans d'épandage seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
Les ICPE dont les dispositifs de rétention devront être sécurisés (bacs de rétention, aîres bétonnées, doubles coques)	R	Les dispositifs de rétention des ICPE devront être respecter la réglementation en vigueur...	R	
La circulation aux poids lourds transportant des matières nocives pour l'environnement et la santé publique sera interdite sur un tronçon de la D703	I	Circulation des poids lourds transportant des substances sur tronçon rd 703 sur 2,4km	I	

AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE		SMDE/ARS		
	I/R	NOUVELLE REDACTION	I/R	FINALITE OU OBSERVATIONS
Pas de prescriptions		Les eaux pluviales issues des toitures, parkings... ne pourront être infiltrées que si toutes les précautions sont prises afin d'éviter une contamination chronique ou accidentelle par des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux et des sols	R	Eviter une contamination chronique ou accidentelle en provenance des zones urbanisées
Pas de prescriptions		Les projets de nouvelles installations commerciales, artisanales, agricoles, classées ICPE ou non devront être traités par les services instructeurs au droit de l'analyse des impacts possibles sur l'environnement, de la présence de produits à risques et des mesures de protection présentées. En cas de doute, l'avis d'un hydrogéologue pourra être demandé	R	prise en compte de la sensibilité des eaux souterraines dans ce secteur très urbanisé Il serait souhaitable que les règlements propres aux installations sur ces zones artisanales commerciales prennent en compte ce critère

E. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage



Monsieur Jean Jacques PETIT

A Marsac sur l'Isle, le 6 mars 2024.

Affaire suivie par : Guillaume LORETTE, Hydrogéologue
guillaume.lorette@smde24.fr

Objet : Réponse au procès-verbal de fin d'enquête publique – protection du captage d'eau potable du Cingle de Montfort à Carsac Aillac

Monsieur PETIT,

Le 4 mars 2024, vous avez transmis au SMDE24 votre procès-verbal de fin d'enquête publique portant déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement et distribution d'eau potable issue de la source du Cingle de Montfort, sur la commune de Carsac-Aillac (24).

Veillez trouver ci-dessous nos réponses à vos questionnements. Vos questions sont présentées en bleu dans ce document.

Quel est le tracé exact du chemin d'accès au captage ?

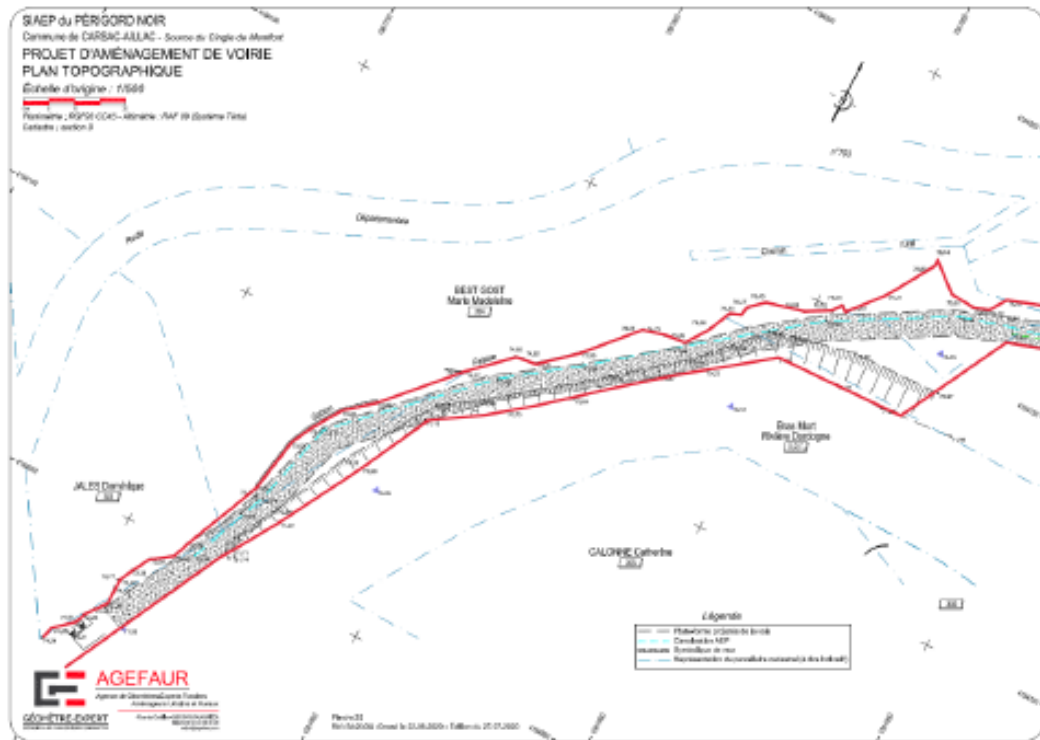
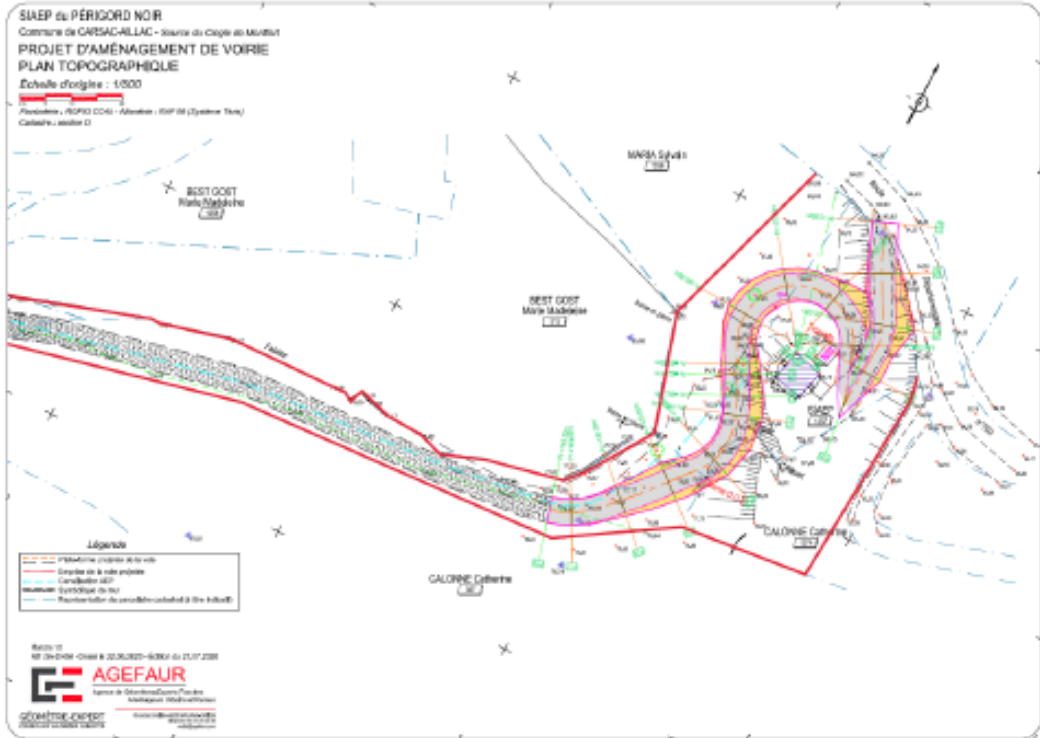
Le tracé exact du chemin doit reprendre un ancien chemin d'accès, en accord avec les plans fournis ci-dessous. Il passera par les parcelles :

- 313, appartenant à Madame BEST GOST ;
- 304, appartenant à Madame BEST GOST ;
- 303, appartenant à Monsieur JALES.

Ce chemin sera entretenu par les services en charge de l'exploitation du captage. Ils seront chargés de maintenir un bon accès au captage ainsi que de l'entretien des abords.

Pour éviter tout désagrément avec les propriétaires riverains, une servitude de passage sera réalisée par un notaire. Cette servitude bordera les autorisations de passage uniquement pour les services d'exploitation de l'ouvrage d'eau potable.





🌿 Une canalisation de trop plein de la station de pompage est-elle prévue pour éviter le ravinement des abords ?

Pour éviter le ravinement des abords du terrain, une canalisation sera mise en place dès l'édition de la DUP.

🌿 Est-ce que des subventions sont prévues pour les travaux de mises aux normes des installations d'assainissement non collectif ?

Le XI^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Adour Garonne a supprimé les subventions disponibles pour de mises aux normes des installations d'assainissement non collectif.

Donc pour le moment, il n'y a pas de d'aides prévues. L'Agence de l'eau est en train de mettre en place son nouveau programme. S'il y a du changement, le SMDE24 s'engage à transmettre l'information aux habitants concernées.

🌿 Une sécurisation de l'accès de la grotte située sur la parcelle D313 est-elle prévue, notamment si le chemin d'accès passe à proximité ?

Pour garantir une sécurisation de la qualité des eaux qui alimentent le captage du Cingle de Montfort, une sécurisation de l'accès de la grotte sera réalisée par le SMDE24 dès l'édition de la DUP

🌿 Quels sont les éléments qui permettent de justifier un assouplissement des prescriptions proposées, notamment pour l'usage et le stockage de phytosanitaires par les professionnels et les collectivités, et pour l'épandage des effluents d'élevage pour les plans existants ?

L'hydrogéologue agréé préconisait une interdiction totale de toute utilisation de produits phytosanitaires. Le SMDE24 et l'ARS préconise un assouplissement des préconisations de l'hydrogéologue en justifiant qu'actuellement la qualité des eaux ne permettent pas de mettre en place des interdictions drastiques d'utilisation de produits phytosanitaire.

En effet, les concentrations en nitrates sont actuellement autour de 20 mg/L. Ces concentrations montrent qu'il existe un impact anthropique sur la qualité des eaux mais elles sont encore loin de la norme de potabilité, fixée à 50 mg/L. Concernant les produits phytosanitaires, le captage subit uniquement des traces de pesticides tels que :

- L'ESA métolachlore au maximum de 0.02 µg/L (limite de détection de l'appareil de mesure), loin de la norme de potabilité à 0.9 µg/L ;
- Atrazine, molécule interdite depuis plus de 20 ans, mesurées à l'état de trace (0.03 µg/L) ;

- La déséthyl-atrazine, produit de dégradation de l'Atrazine, détecté également à l'état de trace (0.03 µg/L), et dont les concentrations diminuent progressivement depuis 20 ans, témoignant de l'abandon de l'utilisation d'atrazine.

Par conséquent, et au regard de la qualité des eaux, l'ARS et le SMDE24 souhaitent assouplir les préconisations de l'hydrogéologue agréé.

Le SMDE24 et l'ARS resteront toutefois particulièrement vigilant sur les évolutions de qualité des eaux sur le captage du Cingle de Montfort.

- 🔗 Pour la gestion des eaux pluviales et les projets d'installation d'activités (ICPE ou non), s'agit-il d'attirer simplement l'attention et la vigilance des services instructeurs et de maîtres d'ouvrage, ou bien le souhait d'une règlement complémentaire ?

Pour la gestion des eaux pluviales et les projets d'installations d'activités (ICPE ou non) le souhait de l'ARS et du SMDE24 est de mettre un règlement complémentaire afin d'assurer au maximum une préservation de la ressource en eau

- 🔗 Y a-t-il un projet ou des besoins de création d'une nouvelle STEP à l'intérieur du périmètre rapproché ?

Aujourd'hui, seule la ville de Sarlat possède une STEP. Il n'y a pas de besoin ou de projet actuellement pour une nouvelle création de STEP sur le PPR.

- 🔗 Dans les 2 cas, il s'agit d'une prescription interdite par l'hydrogéologue agréé et réglementée selon les préconisations SMDE/ARS. En complément, on note dans le périmètre rapproché la présence de pépinières, de cultures, de céréales et de maraîchage, autant d'exploitations susceptibles d'utiliser des pesticides. Il convient donc de déterminer si ces activités peuvent rester autorisées à l'intérieur du périmètre rapproché sans pour autant dégrader la qualité de l'eau du captage (voir questionnement sur les phytosanitaires ci-dessus).

Voir réponse sur les phytosanitaires

L'hydrogéologue en charge du dossier
Dr. Guillaume LORETTE



F. Affichage et certificat d'affichage

MAIRIE
DE
CARSAC-AILLAC
DORDOGNE



Enquête publique Unique

- Relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau
- Relative à la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
- Préalable à la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection autour de la source du Cingle de Monfort sur la commune de Carsac-Aillac

Certificat de publication et d'affichage de l'arrêté d'ouverture et de mise à disposition du dossier d'enquête publique

Je, soussigné Patrick BONNEFON,
Maire de la Commune de Carsac-Aillac,

Certifie que, concernant l'enquête publique unique référencée ci-dessus :

- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°BE-2023-12-02 du 22 décembre 2023 a été affiché au panneau d'affichage de la Mairie, aux lieux habituels d'affichage et sur place au moins 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- le dossier d'enquête publique est resté à la disposition du public en Mairie de Carsac-Aillac, du Mardi 30 Janvier 2024 au Jeudi 29 février 2024 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus.

Fait à Carsac-Aillac, le 1^{er} mars 2024
Le Maire de Carsac-Aillac, Patrick BONNEFON





G. Délibération de la commune de Carsac-Aillac

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 1^{er} mars 2024

Le premier mars deux-mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CARSAC-AILLAC, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BONNEFON, Maire.

Présents : BENBRAHIM Youcef, BONNEFON Patrick, COUSIN Bernard, DÉJEAN Dominique, DEZON Alain, GABRIEL Magalie, JARDEL Fabienne, LABATUT Jean-Paul, LACOMBE Laurent, LAZZARINI Sophie, LESUEUR Régine, TRAVERSE Jean-Pierre, TRÉFEIL Monique, TREILLE Patrick

Absents excusés : BOLLIER Blandine, CAMBIER Andrée, SOULAT Marion, VILLACASTIN Anne-Marie

Pouvoirs : CAMBIER Andrée a donné pouvoir à LESUEUR Régine

LESUEUR Régine a été désignée secrétaire de séance

Date de convocation : 23/02/2024

Délibération n°24/2024 : Avis sur une demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine avec institution de périmètres de protection.

Vu l'arrêté préfectoral n°BE-2023-12-02 du 22 décembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau, relative à une demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et préalable à la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection autour de la source du Cingle de Montfort sur la commune de Carsac-Aillac ;

Considérant que, en application de l'article R 181-38 du Code de l'Environnement, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur cette demande ; cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête ;

Considérant que ladite clôture date du 29 février 2024 ;

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **Donne un avis favorable** concernant la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau, relative à une demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et préalable à la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection autour de la source du Cingle de Montfort sur la commune de Carsac-Aillac ;

✓ **Autorise le Maire** à effectuer toutes les formalités administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

Pour extrait conforme
Le Maire, Patrick BONNEFON



Certifie le caractère exécutoire
de cet acte le
Publié le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité

AR Prefecture

024-212400824-20240301-24_2024-DE
Reçu le 06/03/2024

H. Avis d'enquête et publications



SCPPAT
Bureau de l'environnement

56

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau
 - relative à la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
 - préalable à la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection autour de la source du Cingle de Montfort sur la commune de CARSAC-AILLAC et parcellaire en vue de la détermination de l'emprise nécessaire aux périmètres de protection
- présentées par le Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24) et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) du Périgord Noir

Par arrêté n° BE-2023-12-02 du 22 décembre 2023, une enquête publique unique est organisée préalablement à :

- la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau,
- la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection et parcellaire en vue de la détermination de l'emprise nécessaire aux périmètres de protection,

autour de la source du Cingle de Montfort sur la commune de CARSAC-AILLAC, présentées par le SMDE 24 et le SMAEP du Périgord Noir, porteurs du projet sur une durée de 31 jours consécutifs du mardi 30 janvier 2024 à 9h au jeudi 29 février 2024 à 17h.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CARSAC-AILLAC (24240).

Le tribunal administratif de Bordeaux a désigné M. Jean-Jacques PETIT en qualité de commissaire enquêteur et M. Michel LABARE en qualité de commissaire enquêteur suppléant qui n'interviendra qu'en cas de remplacement.

Au terme de la procédure, les décisions prises par le préfet de la Dordogne sont un arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation ou un arrêté de refus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est consultable :

- sur support papier à la mairie de CARSAC-AILLAC aux heures d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.
- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à la mairie de CARSAC-AILLAC aux heures d'ouverture de la mairie.
- sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr, rubrique Actions de l'Etat / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées :

- par voie postale à la mairie de CARSAC-AILLAC, siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur.
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep2024-cingle-montfort@dordogne.gouv.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de CARSAC-AILLAC pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et horaires suivants :

Dates	Horaires
mardi 30 janvier 2024	9h à 12h
vendredi 9 février 2024	14h à 17h
jeudi 15 février 2024	9h à 12h
lundi 19 février 2024	14h à 17h
jeudi 29 février 2024	9h à 12h

Toute information technique peut être demandée auprès :

- de l'Agence Régionale de Santé - délégation départementale de la Dordogne, Cité administrative, 24052 PERIGUEUX CEDEX 9, tél : 05.53.03.10.50 - email : ars-dt24-sante-environnement@ars.sante.fr
- de M. Guillaume LORETTE, hydrogéologue - SMDE 24 - Parc d'activités de péri-ouest - Boulevard Henri Jacquement - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE - Tél : 07.86.70.19.62 - email : guillaume.lorette@smde24.fr

Publication du 12/01/24

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau
- relative à la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection autour de la source du cingle de Montfort sur la commune de Carsac-Aillac et parcellaire en vue de la détermination de l'emprise nécessaire aux périmètres de protection présentées par le Syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24) et le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) du Périgord Noir

58

Vendredi 12 janvier 2024 **SUD OUEST**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau
- relative à la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection autour de la source du Cingle de Montfort sur la commune de Carsac-Aillac et parcellaire en vue de la détermination de l'emprise nécessaire aux périmètres de protection présentées par le Syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24) et le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) du Périgord Noir

Par arrêté n° BE-2023-12-02 du 22 décembre 2023, une enquête publique unique est organisée préalablement à :

- la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau,
- la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection et parcellaire en vue de la détermination de l'emprise nécessaire aux périmètres de protection, autour de la source du Cingle de Montfort, sur la commune de Carsac-Aillac, présentées par le SMDE 24 et le SMAEP du Périgord Noir, porteurs du projet, sur une durée de 31 jours consécutifs du mardi 30 janvier 2024 à 9 heures au jeudi 29 février 2024 à 17 heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Carsac-Aillac (24240).

Le tribunal administratif de Bordeaux a désigné M. Jean-Jacques PETIT en qualité de commissaire enquêteur et M. Michel LABARE en qualité de commissaire enquêteur suppléant, qui n'interviendra qu'en cas de remplacement.

Au terme de la procédure, les décisions prises par le préfet de la Dordogne sont un arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation ou un arrêté de refus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est consultable :

- sur support papier à la mairie de Carsac-Aillac, aux heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 heures.
- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à la mairie de Carsac-Aillac, aux heures d'ouverture de la mairie.

- sur le site Internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr - rubrique Actions de l'État / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées :

- par voie postale à la mairie de Carsac-Aillac, siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur.
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep2024-cingle-montfort@dordogne.gouv.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Carsac-Aillac pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et horaires suivants :

- mardi 30 janvier 2024 de 9 h à 12 heures,
- vendredi 9 février 2024 de 14 h à 17 heures,
- jeudi 15 février 2024 de 9 h à 12 heures,
- lundi 19 février 2024 de 14 h à 17 heures,
- jeudi 29 février 2024 de 9 h à 12 heures.

Toute information technique peut être demandée auprès :

- de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de la Dordogne, Cité administrative, 24052 Périgueux Cedex 9, tél. 05 53 03 10 50 - email : ars-dt24-santeenvironnement@ars.sante.fr
- de M. Guillaume LORLETTE, hydrogéologue, SMDE 24, Parc d'activités de Péri-Ouest, boulevard Henri-Jacquement, 24430 Marsac-sur-Isle, tél. 07 86 70 19 62 - email : guillaume.lorlette@smde24.fr

Par arrêté n° BE-2023-12-02 du 22 décembre 2023, une enquête publique unique est organisée préalablement à : la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau, la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ; la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection et parcellaire en vue de la détermination de l'emprise nécessaire aux périmètres de protection autour de la source du cingle de Montfort sur la commune de Carsac-Aillac, présentées par le SMDE 24 et le SMAEP du Périgord Noir, porteurs du projet sur une durée de 31 jours consécutifs, du mardi 30 janvier 2024 à 9 h au jeudi 29 février 2024 à 17 h.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Carsac-Aillac (24200).

Le tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Jean-Jacques PETIT en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Michel LABARE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant qui n'interviendra qu'en cas de remplacement.

Au terme de la procédure, les décisions prises par le préfet de la Dordogne sont un arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation ou un arrêté de refus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est consultable : sur support papier à la mairie de Carsac-Aillac aux heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h ; sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à la mairie de Carsac-Aillac aux heures d'ouverture de la mairie ; sur le site internet des services de l'État de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr rubrique Actions de l'État / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées : par voie postale à la mairie de Carsac-Aillac, siège de l'enquête à l'attention du commissaire-enquêteur ; par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep2024-cingle-montfort@dordogne.gouv.fr

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Carsac-Aillac pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et horaires suivants : mardi 30 janvier 2024 de 9 h à 12 h, vendredi 9 février 2024 de 14 h à 17 h, jeudi 15 février 2024 de 9 h à 12 h, lundi 19 février 2024 de 14 h à 17 h, jeudi 29 février 2024 de 9 h à 12 h.

Toute information technique peut être demandée auprès de : l'Agence régionale de Santé, délégation départementale de la Dordogne, Cité administrative, 24052 Périgueux Cedex 9, tél. 05 53 03 10 50, email : ars-dt24-sante-environnement@ars.sante.fr Monsieur Guillaume LORLETTE, hydrogéologue, SMDE 24, Parc d'activités de Péri-ouest, boulevard Henri-Jacquement, 24430 Marsac-sur-Isle, tél. 07 86 70 19 62, email : guillaume.lorlette@smde24.fr

SCPPAT
Bureau de l'environnement
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau
- relative à la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
 - préalable à la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection autour de la source du Cingle de Montfort sur la commune de Carsac-Aillac et parcellaire en vue de la détermination de l'emprise nécessaire aux périmètres de protection présentées par le Syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24) et le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) du Périgord Noir

Par arrêté n° BE-2023-12-02 du 22 décembre 2023, une enquête publique unique est organisée préalablement à :

- la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau,
- la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection et parcellaire en vue de la détermination de l'emprise nécessaire aux périmètres de protection, autour de la source du Cingle de Montfort, sur la commune de Carsac-Aillac, présentées par le SMDE 24 et le SMAEP du Périgord Noir, porteurs du projet, sur une durée de 31 jours consécutifs du mardi 30 janvier 2024 à 9 heures au jeudi 29 février 2024 à 17 heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Carsac-Aillac (24240).

Le tribunal administratif de Bordeaux a désigné M. Jean-Jacques PETIT en qualité de commissaire enquêteur et M. Michel LABARE en qualité de commissaire enquêteur suppléant, qui n'interviendra qu'en cas de remplacement.

Au terme de la procédure, les décisions prises par le préfet de la Dordogne sont un arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation ou un arrêté de refus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est consultable :

- sur support papier à la mairie de Carsac-Aillac, aux heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 heures.

- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à la mairie de Carsac-Aillac, aux heures d'ouverture de la mairie.

- sur le site Internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr - rubrique Actions de l'État / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées :

- par voie postale à la mairie de Carsac-Aillac, siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur.
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep2024-cingle-montfort@dordogne.gouv.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Carsac-Aillac pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et horaires suivants :

- mardi 30 janvier 2024 de 9 h à 12 heures,
- vendredi 9 février 2024 de 14 h à 17 heures,
- jeudi 15 février 2024 de 9 h à 12 heures,
- lundi 19 février 2024 de 14 h à 17 heures,
- jeudi 29 février 2024 de 9 h à 12 heures.

Toute information technique peut être demandée auprès :

- de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de la Dordogne, Cité administrative, 24052 Périgueux Cedex 9, tél. 05 53 03 10 50 - email : ars-dt24-santeenvironnement@ars.sante.fr

- de M. Guillaume LOHETTE, hydrogéologue, SMDE 24, Parc d'activités de Péri-Ouest, boulevard Henri-Jacquemet, 24430 Marsac-sur-l'Isle, tél. 07 86 70 19 62 - email : guillaume.lorotte@smde24.fr

SCPPAT
Bureau de l'environnement
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau
- relative à la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
 - préalable à la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection autour de la source du Cingle de Montfort sur la commune de Carsac-Aillac et parcellaire en vue de la détermination de l'emprise nécessaire aux périmètres de protection présentées par le Syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24) et le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) du Périgord Noir

Par arrêté n° BE-2023-12-02 du 22 décembre 2023, une enquête publique unique est organisée préalablement à :

- la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau,
- la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection et parcellaire en vue de la détermination de l'emprise nécessaire aux périmètres de protection, autour de la source du Cingle de Montfort, sur la commune de Carsac-Aillac, présentées par le SMDE 24 et le SMAEP du Périgord Noir, porteurs du projet, sur une durée de 31 jours consécutifs du mardi 30 janvier 2024 à 9 heures au jeudi 29 février 2024 à 17 heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Carsac-Aillac (24240).

Le tribunal administratif de Bordeaux a désigné M. Jean-Jacques PETIT en qualité de commissaire enquêteur et M. Michel LABARE en qualité de commissaire enquêteur suppléant, qui n'interviendra qu'en cas de remplacement.

Au terme de la procédure, les décisions prises par le préfet de la Dordogne sont un arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation ou un arrêté de refus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est consultable :

- sur support papier à la mairie de Carsac-Aillac, aux heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 heures.

- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à la mairie de Carsac-Aillac, aux heures d'ouverture de la mairie.

- sur le site Internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr - rubrique Actions de l'État / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées :

- par voie postale à la mairie de Carsac-Aillac, siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur.
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep2024-cingle-montfort@dordogne.gouv.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Carsac-Aillac pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et horaires suivants :

- mardi 30 janvier 2024 de 9 h à 12 heures,
- vendredi 9 février 2024 de 14 h à 17 heures,
- jeudi 15 février 2024 de 9 h à 12 heures,
- lundi 19 février 2024 de 14 h à 17 heures,
- jeudi 29 février 2024 de 9 h à 12 heures.

Toute information technique peut être demandée auprès :

- de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de la Dordogne, Cité administrative, 24052 Périgueux Cedex 9, tél. 05 53 03 10 50 - email : ars-dt24-santeenvironnement@ars.sante.fr

- de M. Guillaume LOHETTE, hydrogéologue, SMDE 24, Parc d'activités de Péri-Ouest, boulevard Henri-Jacquemet, 24430 Marsac-sur-l'Isle, tél. 07 86 70 19 62 - email : guillaume.lorotte@smde24.fr

Publications du 02/02/2024